

# La revue catholique des idées et des faits

UT SINT UNUM!

vendredi 10 octobre 1924

## Sommaire :

Le mariage civil et le divorce

La poésie wallonne

Les élections présidentielles

aux États-Unis

Mise au point

Vers Jérusalem

Les écoles normales en Belgique

et l'enseignement religieux

Abbé Jacques Leclercq

Hubert Krains

V<sup>te</sup> Ch. du Bus de Warnaffe

Louise Van den Plas

Chan. Paul Halfants

Jules Renard

Les idées et les faits : Chronique des idées : Pour le latin, J. Schyrgens. —  
Hedjaz, Russie, Comte Perovsky.

## La Semaine

☞ *Le cabinet Mac Donald est renversé. Son influence fut profonde sur la politique européenne, ou plutôt, la finance internationale, dont le gouvernement anglais n'est plus que l'instrument, joua très habilement, par son intermédiaire, la carte pacifiste.*

*Et la conférence de Londres fut l'éclatant triomphe de la finance sur la politique.*

*Mais Mac Donald, poussé par ses troupes, songeait à des réformes socialistes. De cela la finance ne veut évidemment pas, et le voilà brisé, après avoir servi, tout comme les Premiers qui l'ont immédiatement précédé.*

*De nouvelles élections vont avoir lieu.*

*Comédie ! affirment des anglais bien placés pour savoir. Quelle que soit l'étiquette, le contenu du flacon ne changera pas.*

*L'Angleterre est gouvernée par la Banque.*

☞ *Le monde des fonctionnaires est très agité. Les barèmes annoncés ne satisfont que quelques grosses légumes, s'ils satisfont quelqu'un.*

*Que l'État prenne garde ! Une occasion unique s'offre à lui de rendre justice aux familles nom-*

*breuses. Les allocations familiales proposées sont ridicules.*

*Les fonctionnaires ont très peu d'enfants. Les projets gouvernementaux ne feront qu'aggraver le mal.*

☞ *Beaucoup d'agitation autour de la participation belge à l'emprunt destiné à financer le plan Dawes.*

*Quand ce plan fut admis, il ne restait plus autre chose à faire. On peut le regretter, on n'y peut rien changer.*

*Si nous sommes bien informés, la part belge se réduit en fait à 40 millions. Ces millions seront récupérés en quelques mois par le fonctionnement même du plan Dawes.*

*La Belgique ne peut évidemment faire cavalier seul. Les États-Unis prennent la 1/2 de l'emprunt, l'Angleterre le 1/4, le Continent le dernier quart.*

*Tous les pays acceptent la participation que leur impose la Haute Banque. Il n'y a qu'à faire comme eux, quitte à regretter que la Finance régente le monde. Mais nous avons, besoin de cette finance ! A lui résister seul, on ne peut gagner qu'à être broyé ...*

Bruxelles : 81, rue de l'Abbaye.

(Tél. : 451,70 ; Compte chèque-postal : 48.916)

CHOCOLAT

D  
U  
C

CHOCOLAT



DU C ANVERS

LA  
GRANDE  
MARQUE  
BELGE

# Action catholique

79, Chaussée de Haecht, 79, Bruxelles

Se recommande spécialement pour l'édition de tout ouvrage  
Religieux, Philosophique, Scientifique, etc.

**J. GUNTHIER**  
6 R. Thérésienne  
BRUXELLES  
TÉLÉPHONE:  
BRUX. 8586

N.B. — Le nouveau numéro du Téléphone est : 28580

# PARQUETERIE

DE LUXE ET ORDINAIRE

## SYSTÈMES HYDROFUGES

sur Carreaux spéciaux et sur Béton

PARQUETS MASSIFS sur Gitages

Téléph. : 32194

PARQUETS TAPIS

USINE A VAPEUR

BUREAUX et ATELIERS : 9, Rue Saint-Hubert, 9  
Rond Point de l'Avenue de Tervueren (Cinquanteenaire)

QUI  
S'HABILLE BIEN

S'HABILLE CHEZ

*Franç. Vanderlinden*

17, rue des Cultes, 17

:- BRUXELLES :-

G. VERAART

DÉCORATION

:- PEINTURE DE BATIMENTS :-

25, PLACE VAN MEYEL ETTERBEEK  
BRUXELLES

ENTREPRISE GÉNÉRALE  
DE DÉCORATION INTÉRIEURE

# Le mariage civil et le divorce <sup>(1)</sup>

## I

La conception chrétienne du mariage est un des exemples les plus émouvants de cette pénétration du divin dans l'humain qui caractérise la religion du Christ.

D'après la tradition constante de l'Église, le mariage est une institution naturelle, conforme à la nature de l'homme et exigée par elle, nécessaire à la continuation de l'espèce et au bonheur de ses membres. Le mariage est un lien de droit ; on s'y soumet par un contrat dont les conditions nécessaires sont indiquées par les exigences mêmes de la nature humaine.

Ce contrat, le Christ en a fait un sacrement ; — le contrat lui-même : c'est-à-dire que le sacrement n'est pas un acte religieux ajouté au contrat, une bénédiction ou une consécration ; le sacrement est le contrat lui-même. Aucune doctrine n'a pour elle une tradition plus sûre et plus constante, appuyée de plus de décisions conciliaires et d'actes pontificaux (2).

Il s'ensuit qu'entre chrétiens, il n'y a pas de distinction réelle possible entre le contrat et le sacrement de mariage ; sacrement et contrat ne sont qu'une seule et même chose ; il n'y a donc pas moyen pour un chrétien de se marier sans recevoir le sacrement.

Quelle sera la matière de ce sacrement ? Le contrat lui-même, c'est-à-dire l'acte par lequel les futurs époux manifestent leur volonté de se donner l'un à l'autre en mariage. Et voilà où le divin pénètre l'humain avec la plus étonnante hardiesse : les sacrements se définissent des signes sensibles qui marquent une grâce spéciale et la produisent dans l'âme ; le sacrement, c'est l'instrument dont Dieu se sert pour nous communiquer la vie divine ; cet instrument, ici, c'est l'acte même du contrat, l'acte naturel, les paroles, les signes, les gestes par lesquels, depuis qu'il y a des hommes au monde, ils expriment leur volonté de s'unir en mariage. Les ministres du sacrement, ce sont les mariés eux-mêmes, le prêtre n'est qu'un témoin, nécessaire peut-être, mais témoin cependant, et c'est donc par cet acte, naturel entre tous, que Dieu fait descendre dans les âmes la grâce surnaturelle qui rendra les époux capables de tenter ensemble la divine ascension de la perfection chrétienne, de la tenter ensemble, et de trouver dans cette vie commune, précisément, une source de sanctification.

De cette doctrine théologique découle une doctrine juridique : le mariage, étant un sacrement, est une chose sainte, *res sacra*, il est objet de religion ; c'est à l'Église par conséquent à le régler, à l'Église seule, seule compétente en ce qui concerne la vie religieuse des chrétiens (3). L'État aura à s'occuper de la répercussion du sacrement sur la société civile, ou de ce qu'on appelle les effets civils du mariage ; il n'aura pas à s'occuper d'autre chose. Tout ce qui concerne le mariage lui-même des chrétiens, conditions de validité ou de licéité, formes requises à la célébration, tout cela lui échappe.

La législation belge sur le mariage est aussi opposée qu'il est possible à la législation catholique.

L'objet de cette conférence est d'en exposer l'origine, la portée, et le sens où elle pourrait subir une réforme.

## II

Dans nos conceptions belges, le mariage civil apparaît comme lié au divorce. Il n'y a cependant pas entre eux de lien logique nécessaire ; l'Italie a établi le mariage civil et n'a pas établi le divorce, et il en

(1) Conférence faite à la V<sup>me</sup> Semaine sociale universitaire catholique, à Louvain.

(2) Cf. par exemple : Concile de Trente, Sess. XXIV, can. I ; ou : Encyclopédie *Arcanum divinae sapientiae*, du 10 février 1880.

(3) Code de Droit canon, art. 1016.

est de même de la plupart des pays de l'Amérique du Sud. Si, en Belgique et en France, mariage civil et divorce semblent des termes corrélatifs, la chose s'explique simplement par des raisons historiques.

\* \* \*

C'est la théorie gallicane du droit qui a préparé les esprits à l'avènement du mariage civil.

Tout le monde sait plus ou moins ce qu'était le gallicanisme, un de ces grands courants d'idées trop imprécis pour pouvoir être définis d'un mot, et dans lesquels les doctrines viennent seulement après les sentiments, pour les justifier. Il naît en France aussitôt que la monarchie devient puissante, et règle la politique nationale vis-à-vis de l'Église, en travaillant à rendre la France indépendante de l'Église, sans cesser d'être catholique. Problème insoluble évidemment, et qu'on n'avouera jamais dans ces termes formels, tendance très nette, forme du nationalisme royaliste de l'époque. Il engendre, de Philippe le Bel à Louis XVI, mille conflits de toutes espèces, mille manœuvres, brutales ou détournées selon les temps, en vue de domestiquer l'Église et de ramener l'institution ecclésiastique, comme les autres, à une parfaite soumission au pouvoir souverain du royaume.

La théorie juridique du mariage gallican n'est qu'un épisode de cette lutte ; mais elle se développe avec une netteté particulière dans les dernières années de l'Ancien Régime et prépare ainsi la voie aux transformations ultérieures.

D'après le droit universellement reçu à cette époque dans tous les pays catholiques, l'Église seule légifèrait au sujet du lien matrimonial ; le droit civil sanctionnant le droit canon. Cela exigeait des souverains un acte d'humilité considérable, et l'humilité n'est d'habitude pas la vertu propre aux souverains puissants. Aussi les juristes des rois de France s'appliquèrent-ils de bonne heure à tourner les principes et à ramener le mariage sous l'autorité législative du roi, sans rompre ouvertement avec l'Église. Ils crurent trouver la solution dans la distinction faite par les canonistes eux-mêmes entre le contrat de mariage et le sacrement. « Le mariage que contractent les fidèles étant un contrat que Jésus-Christ a élevé à la dignité de sacrement, pour être le type et l'image de son union avec son Église, il est tout à la fois et contrat civil et sacrement... Le mariage étant un contrat appartient, de même que tous les contrats, à l'ordre politique » (1). Ainsi raisonne Pothier. L'État donc, ou le prince, pourra légiférer sur le mariage en tant que contrat ; l'Église légifèrera sur le sacrement, mais comme il n'y a pas de sacrement sans contrat, en légiférant sur le contrat, l'État, indirectement, déterminera quand le sacrement peut s'administrer.

Ce mariage gallican n'est pas le mariage civil, il se célèbre devant le prêtre, et les plus fougueux gallicans n'imaginent pas que le catholique puisse se marier autrement qu'en recevant le sacrement, ou qu'il puisse y avoir deux mariages. Le mariage gallican, c'est la réglementation civile du mariage religieux ; il donne lieu, au XVIII<sup>e</sup> siècle, à des scènes véritablement burlesques, les parlements prétendant, au nom du droit civil, donner ordre aux curés de marier des sujets que le droit canon interdit de marier.

La doctrine se répand d'ailleurs dans toute l'Europe, car, en ce XVIII<sup>e</sup> siècle, où les gouvernements sont soi-disant catholiques, ils empiètent tous à qui mieux mieux sur l'Église.

Joseph II en applique en Belgique la logique rigoureuse dans son fameux édit du 28 septembre 1784. L'article 1<sup>er</sup> proclame le principe que la réglementation du mariage comme contrat civil dépend uniquement de la puissance civile, que personne par conséquent ne pourra se marier contrairement aux principes que l'édit détermine. Puis,

(1) POTHIER, *Traité du contrat de mariage*, 1<sup>re</sup> partie, ch. III. — Cité par LEMAIRE, *Le mariage civil*, p. 71.

après avoir fixé les conditions de validité et de licéité du mariage, sans paraître se douter qu'il existe un droit canon, il déclare dans l'article 29 que ce mariage ainsi réglé par la loi civile doit être célébré devant le curé, le pasteur ou le pope de l'un des cocontractants.

Dans le droit gallican il n'est pas question de divorce. Mariage civil et divorce vont apparaître ensemble dans la législation révolutionnaire.

\* \* \*

Les juristes qui siégeaient à l'Assemblée Constituante étaient pénétrés de la doctrine gallicane, mais étaient également pénétrés de la doctrine qu'on appelait, à cette époque, philosophique. Or le philosophisme était fait en grande partie d'impiété ; c'était Voltaire, Diderot et l'Encyclopédie ; c'était « religion » assimilé à « superstition », et « lumière » assimilé à « impiété ». A cela s'ajoutait le dogme de la liberté : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit... Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme... Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses ». (1) La grande vague libertaire de la Révolution amenait dans ses flots l'idée de la neutralité religieuse de l'État, de la liberté de conscience entendue comme la liberté de propager toutes les idées quelles qu'elles fussent, de la liberté civile absolue considérée comme bien suprême de l'homme, et comme but de la société politique. La théorie gallicane du mariage avait utilement préparé la voie ; les étapes suivantes furent vite franchies (2).

La Constitution de 1791 pose le principe : « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants sans distinction le mode par lequel les naissances, mariages ou décès seront constatés et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes ». L'Assemblée Législative règle, l'année suivante, la célébration du mariage civil, et aussitôt se produisit une poussée violente en faveur du divorce présenté comme une conséquence naturelle et inéluctable du principe même du mariage civil. Celui-ci est un contrat : tout contrat se forme par la volonté des parties et se dissout de même. Le droit au divorce « résulte de la liberté individuelle, dont un engagement indissoluble serait la perte... » (3).

Et pour compléter le système, l'Assemblée Législative inaugure l'équivoque sur laquelle nous vivons encore : « L'Assemblée nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, les mariages et les décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte » (4).

Il restait à rendre le mariage civil obligatoirement antérieur au mariage religieux ; la Révolution, logique avec elle-même, n'y songea pas ; d'ailleurs la religion ne tarda pas à y être noyée dans un flot de sang ; et c'est seulement après la tourmente, lorsque le Premier Consul, reconstruisant la France nouvelle, s'occupa de fixer le droit matrimonial, que se posa la question de la concurrence des deux mariages. Le mariage religieux rétabli, ou plutôt reconnu par le Concordat, il était à craindre que des catholiques peu instruits ou négligents ne se mariassent religieusement sans passer devant l'officier de l'état-civil ; il en serait résulté des conséquences fâcheuses et des situations inextricables ; ces époux parfaitement réguliers et honnêtes eussent été aux yeux de la loi des concubinaires ; leurs enfants eussent été des enfants naturels, et leur union n'eût été sanctionnée d'aucun effet légal. Pour ces raisons d'ordre pratique, les articles organiques interdirent aux ministres du culte de procéder à un mariage avant que les parties eussent justifié de la célébration civile de leur union.

\* \* \*

Quand la Belgique devint indépendante, la question de l'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux se posa aux consti-

(1) Déclaration des Droits de l'Homme, art. 1, 2, 10.

(2) Cette évolution des idées est fort bien exposée dans LÉMAIRE, *Le mariage civil*, Paris, Éditions des « Questions actuelles », 1904, chap. III.

(3) Préambule du *Décret* du 20-25 septembre 1792, « qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce ».

(4) *Décret* du 20-25 septembre 1792, « qui détermine le mode de constater l'état-civil des citoyens », Titre VI, art. 8.

tuants à la séance du Congrès du 22 décembre 1830 ; elle s'y posa à l'improviste, au cours de la discussion sur la liberté des cultes.

L'opposition entre les catholiques et les libéraux se manifesta aussitôt. Les libéraux prirent attitude d'étatistes, et les catholiques se présentèrent comme les défenseurs de la liberté, attitude paradoxale qui va se continuer pendant toute l'histoire parlementaire de la Belgique. Les libéraux d'ailleurs s'y défendent de faire œuvre d'hostilité religieuse, ils reprennent simplement l'argumentation du Conseil d'État, sous le Consulat, et déclarent l'antériorité du mariage civil indispensable dans l'intérêt des populations catholiques elles-mêmes. L'un ou l'autre seulement, y ajoute quelques traits de défiance contre le clergé qu'il accuse d'hostilité systématique au mariage civil.

Les catholiques se bornent à défendre la liberté. Ils déclarent l'antériorité du mariage civil contraire aux articles constitutionnels qu'ils viennent de voter ; ajoutant que les dangers invoqués par les libéraux sont chimériques, que le clergé ne demande qu'à aider l'État en cette matière, les conséquences de l'abstention du mariage civil étant trop graves et trop évidentes. Un seul orateur signale qu'il serait facile d'arranger les choses à la satisfaction générale en supprimant le mariage civil pour les catholiques, et en le maintenant pour les non-catholiques ; six prêtres cependant prennent la parole et parmi eux l'abbé De Roere seul croit devoir rappeler ce principe rationnel ; mais les esprits en sont si loin qu'il le mentionne seulement par acquit de conscience : « Je vous déclare même, dit-il, que je ne vous conseille pas d'adopter encore les moyens conciliateurs que je vous proposerai. Je n'ai d'autre intention que d'évoquer sur cette grave question les lumières du Congrès. » Et puis personne n'en parle plus.

Après une discussion orageuse l'antériorité du mariage civil finit par être votée, et elle n'a plus donné lieu, depuis lors, à de grandes discussions ; les catholiques gardèrent l'habitude d'en faire remarquer platoniquement le caractère arbitraire, de signaler notamment combien il est odieux d'interdire aux prêtres de régulariser des unions que le droit canon permet de régulariser, alors que les formalités requises par la loi civile ne peuvent être accomplies.

Mais il a fallu attendre jusqu'en 1909 avant qu'une exception fût faite à la règle par la loi modifiant l'article 267 du Code pénal, et permettant le mariage religieux *in extremis* sans mariage civil préalable ; cela seul montre qu'en réalité la question n'a pas passionné l'opinion. Il en a été ici comme il arrive souvent : avant de prendre une mesure, on prévoit des catastrophes, puis, la mesure prise, rien ne se produit, rien d'apparent tout au moins, et l'opinion s'assoupit.

Quant au divorce, son établissement en Belgique n'a fait l'objet d'aucune discussion. Régulé par le Code civil, supprimé en France par le gouvernement de la Restauration, et rétabli seulement en 1884, le divorce fut par contre maintenu dans le royaume des Pays-Bas, et passa tout naturellement de la législation néerlandaise dans le droit belge.

Tel est le fait juridique belge de l'heure ; demandons-nous maintenant ce qu'il vaut.

### III

Je n'ai pas l'intention, ce soir, de traiter d'une façon systématique la question du divorce ; il existe là-dessus une littérature extrêmement abondante, aussi bien pour ce contre, mais, depuis quelques années, la note dominante semble être, en France du moins, celle de la réaction contre.

On accuse la multiplication inquiétante des divorces qui déroute toutes les prévisions ; on accuse la dislocation de la famille, l'absence d'éducation pour les enfants, danger social redoutable, source de criminalité ; et la diminution de la natalité, danger national le plus redoutable de tous. En réalité, le procès du divorce n'est qu'un aspect d'une discussion beaucoup plus vaste, celle de la conception individualiste ou sociale de la famille. Le dogme du divorce, la revendication du divorce n'est qu'un article du programme individualiste qui conçoit le mariage comme un simple instrument du bonheur individuel ; le divorce, dans les conceptions du XIX<sup>e</sup> siècle, fait corps avec le féminisme et le néomalthusianisme ; il aboutit à la doctrine de l'amour libre. Il est vrai que beaucoup d'esprits modérés ont admis et admettent encore le divorce, tout en repoussant certaines des doctrines avancées dont je viens de le dire solidaire, mais ce ne sont jamais ces modérés qui ont établi le divorce ; ils l'ont parfois maintenu et défendu lorsqu'il existait, ils ont parfois empêché qu'on ne le supprime, ils ont parfois aussi tenté de mettre obstacle à sa trop grande diffu-

sion ; le rôle actif, le rôle d'initiative a toujours appartenu aux doctrinaires de l'individualisme.

La réaction actuelle qui se produit en France est liée à la réaction générale, philosophique, politique, sociale contre cet individualisme précisément, et, en philosophie, l'école sociologique y adopte une attitude qui se rapproche fort de celle des catholiques. Cependant il est assez frappant de constater que malgré l'unanimité avec laquelle, dans certains milieux, on critique et déplore le divorce, on n'ose pas pratiquement en demander la suppression. A la Semaine sociale de Caen, en 1920, M. Guillaud, faisant une conférence sur *Le divorce et la famille*, dénonce les ravages du divorce avec une belle indignation, et déclare inutile d'entreprendre une campagne vouée d'avance à l'insuccès, pour obtenir l'abrogation de la loi de 1881. Au mois de septembre 1923, le Congrès national français de la Natalité, discutant la même question, aboutissait à la même conclusion : méfaits du divorce, vœu de suppression, et, faute de pouvoir l'obtenir, restriction de la législation. M. Charles Lefebvre, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, qui s'était spécialisé dans l'étude du droit matrimonial, et qui est mort en 1922, se prononce nettement contre le divorce (1), mais ajoute lui aussi que, dans les circonstances présentes, il ne paraît pas possible de le supprimer, qu'il faudrait donc borner ses efforts à le restreindre.

Si je vous parle un peu longuement des conclusions auxquelles on arrive en France, ce n'est pas, croyez-le bien, que j'estime nécessaire de suivre la France en toutes choses. Mais le divorce nous est venu de France, et puis surtout, chez nous on en parle très peu ! En 1905, on a voté une loi modifiant quelques détails de procédure ; en 1906, une autre loi a autorisé les époux divorcés à se remarier ; et cette année le ministre de la Justice a proposé un projet de loi simplifiant encore quelques détails de la procédure. Les discussions de ces projets de lois fournissent l'occasion de manifestations de sympathie ou d'hostilité, mais je crois ne pas me tromper en disant que la question préoccupe peu le public ; le divorce apparaît comme une institution qui a toujours existé, et en effet il a toujours existé dans le royaume de Belgique ; il semble faire partie intégrante de nos traditions juridiques ; d'ailleurs notre législation en cette matière n'est de loin pas aussi large que la législation française. Selon leur habitude, les Français, après avoir complètement repoussé le divorce pendant soixante-dix ans, ont eu, le jour où ils l'ont admis, la tendance à l'admettre jusqu'au bout, tandis que nous, selon notre habitude aussi, nous sommes restés à mi-côte dans une attitude d'entre-deux qui n'est peut-être pas la plus logique en théorie, mais qui, si elle ne conduit aux grandes victoires, préserve parfois des grandes défaites.

Parfois ! Car ici elle n'en préserve pas, elle les retarde seulement. Nous sommes sur la voie des catastrophes, la chose n'est pas douteuse. Il suffit pour s'en rendre compte, de consulter la statistique des divorces : la gradation en est constante ; et le fait est d'autant plus significatif que la loi n'a pas changé : c'est donc bien la nécessité intrinsèque de l'institution elle-même qui porte ses fruits irrésistiblement. Et cela seul suffit à démontrer que, si en France on se borne à demander la restriction de la loi, on n'arrivera pas en fait à enrayer le fléau.

De 1876 à 1881, la moyenne annuelle des divorces prononcés en Belgique est de 175 ; de 1881 à 1886, elle passe à 252 ; elle est à 357 pendant les cinq années suivantes, et saute à 531 pendant les années 1891 à 1896 ; pendant l'année judiciaire 1896-1897, on prononce 700 divorces ; on atteint 813 en 1902-1903 ; 970 l'année suivante ; puis, après un fléchissement momentané, l'ascension reprend en 1908-1909, où l'on en prononce 1093 ; 1170 en 1911-1912 ; 1245 en 1912-1913 ; 1694 en 1913-1914. C'est-à-dire qu'en quarante ans, de 1876 à 1914, le nombre des divorces a décuplé. Et personne, hélas ! ne peut s'attendre, vous le savez aussi bien que moi, à ce qu'après la guerre, le mouvement s'arrête. D'ailleurs, si nous conservions quelques illusions, les premières statistiques d'après-guerre seraient bien de nature à nous les enlever : en 1919-1920, on nous annonce 2366 divorces prononcés, et en 1920-1921, 3760 ; plus du double du chiffre de 1914, vingt-fois le chiffre de 1876. Le Père Lemaire, dans *La Wallonie qui meurt*, nous dit qu'en 1830 il y avait pour toute la Belgique quatre divorces ! Et la loi n'a pas changé ; elle a gardé toute sa rigueur ! Mais personne ne s'inquiète !

Je ne compte cependant pas vous entretenir, ce soir, du divorce

en ordre principal. Comme j'ai été invité à vous parler du divorce et du mariage civil, je crois plus utile, au lieu de prêcher sur le divorce à des convertis, de vous entretenir des méfaits moins connus du mariage civil, et de la répercussion utile qu'une réforme de celui-ci pourrait avoir sur le divorce.

\* \* \*

Que le mariage civil tel que l'a réglé la législation consulaire, et tel qu'il est resté réglé en France et en Belgique, constitue une mesure de persécution religieuse sournoise mais effective, c'est ce dont personne ne semble se douter parmi nous, et c'est ce qui éclate pourtant lorsqu'on veut se donner la peine de confronter notre législation et la réalité.

Et je ne parle pas ici de l'obligation du mariage civil avant le mariage religieux. Une fois admise la nécessité du double mariage, il est raisonnable de prendre des précautions pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la négligence de certains catholiques ; à cet égard l'attitude des libéraux au Congrès paraît plus justifiée que celle des catholiques dont la mauvaise foi, au cours des discussions, semble assez évidente. Lorsque les libéraux au Congrès invoquent à l'appui de leur thèse l'hostilité de membres du clergé contre le mariage civil, les catholiques nient le fait, — je serais porté à dire : le nient effrontément ; car cette hostilité du clergé est chose certaine, chose nécessaire, et elle n'est pas seulement le fait de quelques curés isolés, comme voudraient le faire croire les catholiques du congrès, elle est le fait des plus hautes autorités de l'Église catholique, de l'autorité suprême elle-même ; et elle n'a pas seulement été une attitude provisoire, expectante, destinée à durer quelque temps jusqu'à ce qu'on pût se convaincre du caractère inoffensif de l'institution, elle a duré et elle dure encore. Les catholiques belges ne le savent pas, assoupis qu'ils sont dans la quiétude de cette transaction d'apparence acceptable qu'est la constitution, absorbés qu'ils ont été aussi par d'autres questions en apparence plus pressantes, absorbés qu'ils sont surtout maintenant par les graves questions économiques de l'heure, qui refoulent la question religieuse à l'arrière-plan ; mais qu'il vous suffise de lire la lettre que Léon XIII adressait le 8 février 1893 aux évêques de la province de Venise, au sujet du mariage civil qu'on projetait d'établir en Italie, — lettre dont je vous citerai dans un instant quelques passages — et vous vous rendrez compte que le principe du mariage civil obligatoire, non seulement le principe de l'antériorité du mariage civil, mais celui de sa nécessité à côté et malgré le mariage religieux, est aussi formellement condamné par l'Église que peut l'être une institution.

Vous connaissez le raisonnement auquel se livrent ses partisans, et qui, chez nous, est parvenu à endormir la défiance des catholiques. L'État, dit-on, s'occupe d'établir, dans les matières d'ordre public, une législation qui s'applique à tous les citoyens. Il règle donc la cérémonie du mariage civil, sans préjuger du caractère religieux du mariage. Les catholiques restent libres de se marier conformément à leur croyance, et le mariage civil qui, pour les non-croyants, sera vraiment le mariage, ne sera pour les catholiques qu'une formalité administrative, nullement attentatoire à la liberté de leur conscience.

Ce raisonnement semble à première vue raisonnable ; il repose en réalité sur une équivoque assez grossière. En effet le mariage est une réalité, il n'est pas une simple fiction, il est une institution positive, créant un lien de droit, et il résulte de volontés positivement exprimées. Le mariage par conséquent est un ; je veux dire par là qu'on se marie en une fois par l'expression du consentement matrimonial, et que l'on est marié du moment qu'on a donné ce consentement dans les formes requises, qu'on n'est pas marié aussi longtemps qu'on ne l'a pas donné. Or les catholiques, de l'aveu de tous, n'entendent pas donner le consentement matrimonial, lorsqu'ils procèdent à la formalité du mariage civil ; et cependant la loi les considère comme mariés malgré le défaut évident de consentement ; par contre, ces catholiques échangent réellement leurs volontés de se marier, lorsqu'ils se marient religieusement, et pour rassurer leurs consciences à propos du mariage civil, on leur déclare que personne ne soutient le contraire ; mais si, pour un motif quelconque, il leur arrive de se marier religieusement sans s'être mariés civilement, ils seront réputés non mariés, et traités en conséquence. « Il ne sert à rien », dit Léon XIII dans sa lettre aux évêques de la province de Venise, « de répéter que l'État laisse en définitive la liberté de s'unir aussi en mariage devant l'Église, car on laisserait par là aussi une égale liberté de ne pas se présenter devant l'Église, en introduisant par voie de fait, la

(1) LEFEBVRE, *Cours de doctorat sur l'Histoire du Droit matrimonial français. — Le lien de mariage.* — Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1913-1923 ; pp. 329-339.

persuasion erronée qu'il suffit du rite civil pour vivre en légitime mariage, tandis qu'en réalité ce n'est qu'un abominable concubinat. »

Il faut prendre les hommes tels qu'ils sont, et on ne peut exiger de tous les catholiques qu'ils étudient le droit canon ; c'est aux signes extérieurs que la masse des hommes jugent de l'importance des choses, et le mariage pour eux sera nécessairement, non ce qui produit la grâce surnaturelle qu'on ne voit et qu'on ne sent pas, mais ce qui fait que devant le monde on est réputé mari et femme. « Dès lors qu'on impose aux futurs », dit M. Lemaire (1), « cette idée qu'ils ne pourront se marier à l'Église, que le prêtre lui-même se refusera à les recevoir s'ils n'ont point comparu d'abord à la mairie pour la cérémonie civile, il est fatal que cette dernière, congruent d'ailleurs intitulée mariage, prenne dans leur esprit la place la plus importante : si elle n'a pas eu lieu, rien n'est fait, rien ne peut se faire ; si au contraire elle a eu lieu, la loi les proclame mari et femme et n'exige plus rien d'eux : ils sont mariés ! »

Faut-il insister d'avantage ? La cérémonie dite du mariage civil est la même identiquement pour les catholiques et ceux qui ne le sont pas ; pour ceux à l'égard desquels elle est vraiment le mariage et pour ceux à l'égard desquels elle n'est que simple formalité d'enregistrement. Or rien, pas un mot, pas un geste, pas une allusion si voilée soit-elle, ne laisse soupçonner qu'il y ait une différence quelconque ; tous on les proclame mariés à l'issue de la cérémonie, et bien qu'on sache qu'ils ne le sont pas tous, l'officier de l'état-civil « en dressera acte sur le *champ* », dit l'article 75 du Code civil. Que pourrait-on faire de plus pour convaincre chacun que le mariage civil est vraiment le mariage et qu'il est seul à l'être ?

Je ne pense pas qu'il faille être un profond psychologue pour se rendre compte de l'effet nécessaire du système que l'existence du divorce civil a pour effet de corser davantage. Des époux catholiques dûment mariés devant l'Église, sont autorisés par l'État à se séparer et à contracter une nouvelle union ; cette nouvelle union n'a en réalité rien d'un mariage, car ces catholiques que nous supposons sincères et instruits, savent parfaitement que ce qu'on appelle en l'espèce un mariage civil, n'est qu'un adultère légalisé ! Vous me direz peut-être : s'ils le savent, pourquoi le font-ils ? Eh ! pour un motif bien simple ; parce qu'ils sont faibles et cèdent à leurs passions. C'est l'histoire de tous les jours... Ces passions, l'État les encourage, car il accorde à la nouvelle union toute la protection qu'il retire à l'ancienne, car la complice de l'adultère aura le rang d'épouse, et l'épouse véritable n'aura plus aucun droit. Et, qu'on le remarque bien, si le divorce n'existe pas, d'autres difficultés se présentent, plus exceptionnelles, mais encore plus invraisemblables. En Italie, le mariage civil obligatoire existe comme je l'ai déjà dit, mais le divorce n'existe pas : et lorsqu'un mariage catholique est annulé par l'Église, les parties ne peuvent se remarier, ou plutôt procéder au mariage valide que leur conscience les autorise à contracter, l'État ne leur accordant pas le moyen de dissoudre le mariage civil ! (2)

(A suivre).

Abbé JACQUES LECLERCQ.



## La poésie wallonne (3)

La poésie wallonne ne m'a pas été révélée par les livres. Je l'ai respirée dans mon enfance, en respirant l'air de mon village natal. Elle est entrée dans mes oreilles et dans mon cœur comme le bruissement du feuillage de nos peupliers et de nos saules, comme le murmure de nos blés sous le ciel ardent de juillet. C'était la petite chanson qui nous venait de

(1) *Le mariage civil*, p. 179.

(2) Cf. LAURENT-BAILLY, *Le divorce et la séparation de corps en France et à l'étranger*, p. 316.

(3) Discours prononcé au deuxième dîner wallon, le 28 septembre dernier.

la ville, pauvre poésie anonyme, imprimée sur du mauvais papier, souvent informe et boiteuse, mais qui prenait un accent inoubliable sur les lèvres, jeunes ou vieilles, qui la chantaient, parce que le chanteur y mettait toute son âme, tout son esprit, toute sa ferveur. Elle disait généralement les joies et les peines des amoureux. Elle se moquait des faiseurs d'embarras, des parvenus, des « grandiveux ». Elle peignait sous des traits tantôt attendris et tantôt goguenards, la vie populaire dans ce qu'elle avait de souverainement sain et de foncièrement pittoresque.

A cette époque, les classes cultivées, trop confiantes dans les conquêtes qu'elles avaient faites en 1830 et absorbées par leurs intérêts matériels, considéraient un peu notre vieux langage comme quelque chose d'archaïque et de désuet, comme une langue périmée qui, n'ayant plus d'utilité, n'avait plus de raison d'être. Aussi la poésie wallonne s'était-elle surtout réfugiée au foyer de l'ouvrier, de l'artisan, dont elle charmait les veillées. Les quelques intellectuels qui avaient gardé le culte du wallon en parlaient avec mélancolie. Il leur semblait condamné à une mort plus ou moins prochaine et ils se préoccupaient moins de le faire revivre que d'en conserver le souvenir. C'est dans cette pensée que deux auteurs anonymes avaient fait paraître à Liège, en 1844, un recueil de poésies wallonnes, choisies parmi les plus caractéristiques qui avaient vu le jour avant 1830. On y trouve quelques échantillons excellents de nos chansons satiriques, de nos « pasqueyes » où s'est toujours exprimé avec tant de verve l'esprit caustique et frondeur de notre peuple. L'une d'elles, écrite en 1814 par l'avocat Vellez, devait retrouver toute son actualité un siècle plus tard. Elle dépeint le Prussien. Elle nous prouve que cet homme — si l'on peut l'appeler ainsi ! — ne change pas et que sa fameuse « kultur », dont il faisait tant de bruit avant la guerre, a eu beau le savonner pendant cent ans, elle n'a pas été capable de le décroter :

*Sav' bin çou qu' c'est-on Prussien ?  
C'est-on jair à quwat' pansé,  
Qui peüs' d'on jôu à lend'main  
Pus d'si lève ès l'balance ;  
Et quwand rin n'li cosse  
Qui beut tant qu'l'vosse.*

Ce livre contient aussi quelques-uns de ces vieux *Noëls* où les épithètes les plus affectueuses et les plus tendres sont appliquées à la Vierge, « li binamaie dam' » et à son fils « li binamé gros mâte », tandis que saint Joseph est familièrement appelé « li chepti » ou « li vix bounhamme », poèmes à la fois savoureux, naïfs et touchants, où semble battre encore le cœur de nos ancêtres et que nous ne pouvons lire aujourd'hui sans revoir se pencher sur nos berceaux les yeux pleins de caresses et la sourire émerveillé de nos mères wallonnes.

Les pessimistes de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle se trompaient. Le wallon ne s'éteignait pas. A l'ombre des vieux foyers où il s'était réfugié, il préparait une brillante renaissance. Déjà dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le théâtre wallon et la poésie wallonne devaient prendre un essor inconnu dans le passé. Vous connaissez tous les œuvres dominantes de cette époque : *Tati l'Periki* de Remouchamps et les *Poèmes* de Defrecheux, « L'avez-v'véyou passer ? », « Leyiz-m'plorer », « Li r'tour à pays », « Dizo l' sâ de l' prairiè » sont devenus populaires. C'est ici moins de l'art que de la poésie pure, celle qui jaillit en quelque sorte spontanément du cœur des vrais poètes, de ceux qui, comme Villon, savent atteindre par la

simplicité et la justesse de l'expression, aux effets les plus intenses.

A côté de ces œuvres de grande envergure, combien de petites chansons, modestement destinées à traduire les sentiments intimes d'un groupe de Wallons, réunis pour se distraire ou pour fêter l'un ou l'autre événement familial, n'ont-elles pas survécu à ces événements pour devenir en quelque sorte des chants nationaux ! A quelque coin de la Wallonie qu'il appartienne, nul de nous ne peut entendre le « Doudou », « Li bouquet lè l' mariée », « El quénzime au Mambour » ou « Valoureux Ligeois » sans que tout son être ne frémissé, sans qu'il sente passer dans ses moelles la sublime exaltation qu'engendre un poème où vibre l'âme entière d'une race.

Depuis une vingtaine d'années, les auteurs wallons se sont considérablement multipliés. A Mons, à Charleroi, à Nivelles, à Namur, à Liège paraissent des revues et des journaux qui publient leurs proses et leurs vers. Le théâtre wallon, de son côté, est plus vivant que jamais. Citer tous les auteurs de talent est chose impossible dans cette courte esquisse. Deux noms cependant s'imposent. Ce sont ceux de Vrindts et d'Henri Simon. Le premier est encore le poète intimiste qui tire uniquement ses inspirations de son milieu, qui, homme du peuple lui-même, est resté en contact étroit avec le peuple. Vrindts a chanté tous les petits incidents de la vie populaire, les joies des petites gens et leurs peines ; mais il a surtout chanté tout ce qui autour de lui disparaît. C'est le flâneur lent qui regarde mélancoliquement démolir les vieilles maisons, tomber les vieux moulins, s'effriter les vieux ponts et qui, dans des poèmes d'une admirable pureté, en fixe le souvenir :

*Tot rivèyant l'vix pont d'Bavire,  
So l'belle imâge qu'on m'vint dé d'né,  
E cachette, mi cour a sonnê  
Et m'pînsêye, so des êles légères,  
M'a répoerté divès m'jône tîmps.  
Eune à eune, mes' vîles sou' nance,  
Ont st'accorou jôû dè l'rouviance,  
Avoû des sînteur di prêttîmps.*

La poésie d'Henri Simon est plus élevée. Avec lui, nous retrouvons la haute philosophie et ses poèmes vont rejoindre ceux que les arts ont produit de plus sévère et de plus noble. Le *Pan dè bon Diu*, son chef-d'œuvre, est une admirable interprétation de l'histoire du pain, du pain wallon, du fruit par excellence de notre terre, car si aucun épisode n'est situé dans un lieu déterminé, on reconnaît sans peine le labourer wallon, le faucheur wallon, la ménagère wallonne, le Wallon un mot, celui qui vit encore en communion constante avec la terre nourricière, qui en a gardé fidèlement les mœurs, l'homme simple et grave qui, avant de découper le pain, produit de son dur labeur, ne manque pas de tracer de la pointe de son couteau, sur la croûte dorée, la croix traditionnelle.

A côté du *Pan dè bon Diu*, il faut placer cet autre chef-d'œuvre du même auteur : *Li Mwèrti di l' Abe*. Il s'agit ici d'un vieux chêne qui dresse sur un de nos coteaux son imposante coupole verte soutenue par un tronc vigoureux et que des bûcherons viennent abattre. La place considérable que l'arbre occupe dans le paysage, les liens étroits qui l'attachent à la population, la majesté de sa chute, le grand vide qu'elle crée sa disparition dans le cœur de ceux qui l'ont connu et qui l'aimaient sont exprimés avec une fermeté, une concision et un pathétique auxquels atteignent seuls les grands poètes :

*C'est qu' l'abe est pôr si bê ! Qwand c'est qu'on l'voût, l'vivièr  
monstrer sol blanke niwaye l'èpèhedej di sès cohes,  
i v'rapeinse li tchèrpinte d'on palàs qui s'êlive.  
et, qwand l'ostê li rind li spèheur di sès jôyes,  
on creût, tot moussant d'zos, qu'on-z-inteure è l'èglise  
ènèrant d'zeu noss tièsse sès hardèyès vòsscûres.  
Ossu, n'a-t-i pèrone, et çoula d'lâdje èt d'long,  
qui nèl kinoh, qui nèl réclame, qui n'vis l'ac'sègne,  
pus haut qu'lès pus hauts tièrs, si drèssant come tne toûr  
dizeû les bwès, dizeû les champs, dizeû l'payis.*

Quand un peuple tire de sa langue maternelle des œuvres aussi nombreuses, aussi caractéristiques de sa mentalité et aussi belles, il n'y a pas à s'y tromper : ce peuple veut vivre, il veut se garder tel qu'il est, tel qu'il a été pétri par d'innombrables générations. Vous qui êtes réunis ici pour affirmer cette volonté sacrée, vous pouvez vous dire avec orgueil que vous êtes les interprètes de toutes ces aspirations, de toutes ces voix qui montent, de plus en plus nombreuses, de plus en plus éloquentes, de tous les coins de notre sol. Vous pouvez vous dire avec orgueil que vous avez derrière vous une Wallonie vivante et forte. C'est le cœur plein d'espoir que nous saluons cette vie et cette force : l'arbre wallon ne tombera pas !

HUBERT KRAINS,  
de l'Académie de langue et de littérature françaises.



## Les Élections présidentielles aux États-Unis

### I. — Le Gouvernement fédéral

Un mois nous sépare des élections présidentielles aux États-Unis. Pour situer dans son cadre cet épisode typique de la vie publique américaine, il n'est peut-être pas superflu de rappeler les grandes lignes du régime politique d'Outre-Atlantique, mal connu chez nous,

*La République fédérale.*

Les États-Unis d'Amérique sont une *république fédérale*.

Ils comprennent la capitale fédérale (Washington D. C.) (1) et quarante-huit États. Treize de ces États, qui étaient les anciennes colonies anglaises, formèrent la république originaire de 1789 ; les trente-cinq autres furent admis postérieurement dans l'Union, entre 1791 (le Vermont) et 1912 (l'Arizona).

Ces États sont éminemment divers par leur situation, leur étendue, la densité et la nature de leur population, leurs ressources et leur caractère. L'État de New-York compte plus de dix millions d'habitants contre 80.000 dans l'État de Néveda (recensement de 1920) ; le Texas a une superficie de 265.000 milles carrés, supérieure à celle de la France, tandis que l'État de Rhode Island couvre un territoire de 1.250 milles carrés seulement. Il y a près de dix millions de noirs

(1) Washington D. C. (initiales de *District of Columbia* et qui servent à distinguer la capitale fédérale de l'État de Washington) est une ville de 300.000 habitants, dont 100.000 nègres environ et un grand nombre d'employés fédéraux. Siège du Gouvernement fédéral, elle ne relève d'aucun État et forme un flot indépendant au sein de la République. Le Congrès fédéral joue, à son égard, le rôle de conseil municipal. Les frais de son administration sont couverts à concurrence de 40 % par les habitants, et pour le surplus par le Trésor fédéral.

dans les Etats du Sud ; un minime pourcentage de nègres, au contraire, dans le Nord. La population des Etats de l'Est est d'origine principalement anglaise ; l'élément allemand prédomine dans le Middle West ; d'autres centres se ressentent plus nettement d'influences irlandaises ou scandinaves. Bref, sur ce territoire presque aussi étendu que l'Europe, chaque Etat se différencie sensiblement de ses voisins à de très multiples points de vue.

Pourtant chacun d'eux possède des droits politiques identiques dans la fédération ; chacun est assuré de son indépendance dans la sphère d'action que la Constitution ne réserve pas expressément au Gouvernement fédéral. Ainsi apparaît dès le principe un dualisme déroulant pour l'étudiant politique étranger, étonné de découvrir sur des plans différents l'existence de deux pouvoirs législatifs, de deux pouvoirs exécutifs, de deux pouvoirs judiciaires séparés et distincts. D'une part dans chaque Etat chacun de ces trois pouvoirs est organisé par une constitution particulière, suivant une inspiration commune mais avec des modalités plus ou moins caractéristiques ; d'autre part les *Etats-Unis*, entité abstraite mais réelle formée de l'ensemble de tous ces Etats, possèdent un gouvernement propre et complet dont le rôle est déterminé par la constitution de 1787. Créé en vue d'une mission définie, plus étendue que celle des gouvernements d'Etats, le Gouvernement fédéral agit dans une autre sphère et poursuit son œuvre sans la collaboration directe d'aucun d'eux.

#### *Le pouvoir législatif.*

Ce pouvoir est aux mains du Congrès fédéral, composé du Sénat et de la Chambre des Représentants.

Le Sénat fédéral, qui représente au Congrès les Etats comme tels, compte 96 membres. Petit ou grand, peuplé ou non, chaque Etat y envoie deux sénateurs. C'est là un des grands compromis auxquels les petits Etats subordonnèrent leur adhésion au principe fédératif ; craignant d'être réduits au rôle de figurants et désireux de voir traduire en fait la théorie égalitaire, ils exigèrent et obtinrent que chaque Etat envoyât au Sénat de Washington un nombre égal de délégués. Les constituants fixèrent ce nombre à deux. Ces deux sénateurs sont élus, dans chaque Etat, par le corps électoral de cet Etat et pour un terme de six ans. Le Sénat est renouvelé par tiers tous les deux ans.

La Chambre des Représentants est députée au Congrès par le peuple américain. Il en résulte qu'elle n'est pas élue, comme le Sénat, sur base de l'égalité entre Etats, mais suivant le chiffre de leur population. Elle est composée de 435 membres, à raison d'un par 240.000 habitants. Dans ce chiffre les Etats peuplés s'imposent par une majorité qui les dédommage de l'égalité dont ils pâtissent au Sénat ; c'est ainsi que New-York et le Nevada, qui envoient chacun deux sénateurs à Washington, sont représentés à la Chambre, le premier par 43 députés, le second par un seul.

Les députés sont élus par le collège électoral des Etats, pour un terme de deux ans.

Chambre des Représentants et Sénat constituent le Congrès, titulaire des pouvoirs législatifs définis par la constitution fédérale.

A vrai dire, le Congrès ne détient pas seulement des pouvoirs législatifs. Le Sénat, en particulier, joue un rôle appréciable dans les domaines exécutif et judiciaire. Il participe au pouvoir exécutif en ratifiant les traités négociés par le Président (1), et en confirmant les nominations faites par lui à certains emplois fédéraux. Sa mission judiciaire consiste à s'ériger en Haute Cour pour juger les personnalités mises en accusation par la Chambre ; jusqu'à ce jour il n'a siégé que neuf fois en cette qualité.

Les pouvoirs purement législatifs du Congrès s'étendent à toutes les mesures intéressant l'ensemble de la nation. Dans ce cadre rentrent explicitement le problème des relations extérieures, de paix et de guerre, l'organisation de l'armée et de la marine, de la trésorerie, des postes, des douanes, du commerce général et entre Etats, de la justice fédérale et enfin la protection des citoyens contre toutes atteintes injustes des législations d'Etat.

En somme, la fonction du Congrès fédéral consiste à veiller aux intérêts collectifs de la nation et pour cela, tout en respectant l'autonomie reconnue et nécessaire des gouvernements particuliers, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et à la prospérité communes.

(1) Par là il reste finalement le maître de la politique étrangère. Wilson en fit l'expérience.

Le Congrès vote ces mesures.

Le Président des Etats-Unis assure leur exécution.

Les Cours fédérales se chargent de les faire respecter.

#### *Le pouvoir judiciaire.*

Un mot des Cours fédérales.

On vient de voir que le Congrès vote des lois d'intérêt général liant *directement* les citoyens par-dessus les législations particulières des Etats. Pour interpréter et appliquer ces lois, il fallait de toute nécessité une autorité indépendante du pouvoir judiciaire constitué dans les différents Etats. Dans ce but les constituants complétèrent le gouvernement central par la création d'un pouvoir judiciaire fédéral autonome.

Cette juridiction nationale comprend 88 cours de district, 9 cours d'appel de circuit et une cour suprême.

La compétence de ces cours s'étend à tous les litiges nés sous l'empire de la constitution fédérale, des lois fédérales et des traités conclus sous leur autorité ; aux cas concernant les ambassadeurs, ministres et consuls ; aux cas relevant de l'amirauté et de la juridiction maritime ; aux différends dans lesquels les Etats-Unis sont partie, enfin aux conflits dans lesquels sont partie deux ou plusieurs Etats des citoyens d'Etats différents, un Etat ou des citoyens de cet Etat et des Etats ou sujets étrangers.

Cette compétence s'étend, en définitive, à tous litiges intéressant la collectivité et à ceux qui opposent, directement ou indirectement les intérêts de deux ou plusieurs Etats.

La cour suprême est la juridiction fédérale d'appel. Elle est néanmoins saisie en premier et dernier ressort des cas concernant les ambassadeurs et des litiges dans lesquels un Etat est partie.

#### *Le pouvoir exécutif.*

Pour terminer l'examen des diverses branches du gouvernement fédéral, il reste à signaler le pouvoir exécutif, à en déterminer le rôle et à en définir les fonctions.

Ce rôle et ces pouvoirs peuvent être étendus.

Déçus par l'attitude des assemblées établies dans les diverses colonies après la proclamation d'indépendance, les constituants de 1787 comprirent le danger de substituer un législatif incompetent à un exécutif responsable. Appelés à doter la nouvelle république d'un pouvoir exécutif de leur choix, ils résolurent de lui donner une autorité proportionnée à l'importance de sa charge, et une indépendance qui lui permît d'être utilement opposé au pouvoir législatif. En conséquence, ils conférèrent au Président la plupart des pouvoirs qui compo- taient parmi les prérogatives du souverain anglais, et ils décrétèrent que le Président serait élu par une élite désignée par le suffrage populaire et indépendante du Congrès.

On verra plus tard comment, en pratique, ce système d'élection à deux degrés en revient à être une élection directe, grossièrement camouflée et comble les espérances des constituants ont été naïves à ce sujet. Ils firent œuvre plus réaliste en définissant les pouvoirs présidentiels.

La fonction primordiale du Président est de veiller à la fidèle exécution des lois. Il est assisté dans cette tâche par des chefs de département (se-rétaires que nous appellerions ministres), nommé par lui et responsables envers lui seul.

A côté de son rôle essentiellement propre, le Président traite et maître les affaires étrangères. C'est lui qui nomme les ambassadeurs, ministres et consuls (moyennant la ratification du Sénat) ; c'est lui qui reçoit les ambassadeurs et ministres étrangers ; c'est lui qui conclut les traités. Mais on a vu qu'en cette dernière matière il devait recourir, sous peine d'invalidité, l'approbation des deux tiers du Sénat.

C'est le Congrès et non le Président qui a le droit de déclarer la guerre. Mais dès le moment de la déclaration le Président, chef suprême de l'armée et de la marine des Etats-Unis, est investi des pouvoirs les plus larges tant au point de vue militaire que civil, à l'extérieur comme à l'intérieur. Responsable de l'exécution des lois, il peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent pour en assurer le respect. Commandant en chef de l'armée, il a le droit de mobiliser toutes les activités et toutes les ressources de la fédération ; de plus, il possède à l'égard des personnes et des biens ennemis qui se trouvent sur le théâtre des opérations tous les pouvoirs que la loi des

nations reconnaît en pareil cas à un chef militaire. En fait, il peut exercer ses pouvoirs dans une mesure quasi dictatoriale.

La théorie de la séparation des pouvoirs exige logiquement que le chef du pouvoir exécutif ne participe pas à l'œuvre du législateur sinon pour en faire exécuter les décisions. En pratique, le Président des Etats-Unis n'est ni complètement étranger ni totalement indifférent aux travaux du Congrès. Il est vrai qu'il ne peut être membre d'aucune des deux Chambres ; qu'il ne peut dissoudre le Congrès ni l'ajourner ; qu'il n'a pas le droit d'initiative ; qu'il ne peut se faire représenter aux Chambres par les membres de son cabinet. Tout au plus peut-il recommander au Congrès les mesures qu'il juge opportunes, et sur lesquelles les Chambres restent parfaitement libres de statuer selon leur bon plaisir. Néanmoins la constitution reconnaît au Président le droit de convoquer les Chambres d'urgence dans des conjonctures graves ; elle lui donne surtout un droit de veto qualifié, lui permettant de renvoyer au Congrès toute loi qui n'a pas son assentiment. Ce droit lui permet éventuellement d'avoir une influence législative considérable. Il est vrai d'ajouter que ce veto n'est pas décisif et que le Congrès peut en annihiler l'effet en votant une seconde fois, à la majorité des deux tiers de chaque Chambre, la loi répliquée par le Président et qui acquiert alors force exécutoire.

Tels sont les principaux pouvoirs du Président des Etats-Unis.

Ce président est élu pour quatre ans au traitement annuel de 75.000 dollars. Il est rééligible. Mais depuis Washington il est d'usage, pour un président, de ne plus se présenter à réélection à l'expiration d'un second terme.

Le Président des Etats-Unis n'est pas révocable, sinon pour cause de trahison, de concussion ou de grand crime. En ce cas il doit être mis en accusation par la Chambre et ne peut être condamné que par une majorité des deux tiers au Sénat. Aucun président n'a été révoqué jusqu'à présent. Un seul fut mis en accusation ; il échappa à la révocation par 19 voix contre 35 (Johnson en 1867).

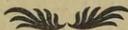
Bien loin du Président il faut signaler, pour être complet, l'existence d'un vice-président.

La plupart du temps, figure de second et de troisième plan le vice-président n'a pas d'autres fonctions que de présider le Sénat. Avant Harding il ne participait même pas aux délibérations du Cabinet. C'était souvent un illustre inconnu dont on ignorait le nom en dehors de Washington D. C.

Le vice-président n'a qu'un moyen de sortir de l'ombre : c'est de voir mourir le Président avant l'expiration de son terme. Tous les vice-présidents n'ont pas eu cette chance. Coolidge l'a eue. Le suffrage populaire le maintiendra-t-il dans les fonctions qu'un sinistre hasard lui a fait assumer ?

Nous verrons cela plus tard.

CH. DU BUS DE WARNAFFE.



On s'abonne

à

La revue catholique  
des idées et des faits

81, rue de l'Abbaye, Bruxelles

Un an 25 francs ; six mois 15 francs

Numéros spécimen sur demande



## Mise au point

Malgré mon désir de ne pas perpétuer la controverse, je ne puis accepter de voir déformer la portée de nos revendications suffragistes.

Ma mise au point sera courte, mon honorable contradicteur ayant exprimé très brièvement son opposition irréductible.

Au Féminisme Chrétien nous nous sommes toujours abstenues de prendre parti pour aucun système électif. Nous ne réclamons pour les femmes aucun privilège : nous demandons pour elles l'électorat dans les conditions auxquelles la loi le confère ou pourra le conférer aux hommes.

Le jour où la sagesse masculine aura découvert le moyen de réaliser l'infiniment complexe représentation des intérêts par les élites, nous accepterons de bonne grâce que notre participation y soit restreinte autant que le comportera l'application rationnelle et équitable des nouvelles bases d'électorat.

Ce jour n'étant pas tout près de luire, nous voudrions voir adapter aux intérêts concrets de la morale et de la famille l'organisation politique actuelle.

Je laisse à d'autres l'invocation des foudres célestes ; je n'aurais garde, d'ailleurs, de les attirer sur le sympathique Directeur d'œuvres sociales appelé en cause, puisque je considère, comme M. l'abbé Van Haudenard, que le vote féminin universel est une conséquence logique de l'individualisme qui a établi le suffrage universel masculin. C'est précisément au nom de la logique que nous en demandons l'extension aux femmes, non pas pour assurer « un nouveau triomphe de la conception individualiste », mais au contraire parce que le suffrage féminin apparaît dans ses résultats comme atténuant dans une certaine mesure les inconvénients de l'individualisme politique.

Ceci dit, volontiers je conclurai comme le distingué Professeur qui m'avait mise en cause : restons-en là.

LOUISE VAN DEN PLAS.



## Vers Jérusalem <sup>(1)</sup>

A bord du *Pierre Loti*, en vue de Chypre, 7 septembre.

CHER DIRECTEUR,

Le 4 septembre, au lever du soleil, nous longeons l'île de Mytilène. Pour la seconde fois, nous avons passé en pleine nuit devant les rivages de Troie. C'est à peine si nous distinguons les hauts rochers de l'île de Ténédos, où les Grecs s'étaient cachés temporairement, après avoir abandonné dans leur camp le grand cheval de bois, qui portait le sort de Troie dans ses flancs. Salut à Agamemnon, à Achille et, pour rester neutre, salut à Priam et à Hector !

(1) Voir la *Revue catholique des idées et des faits* du 3 octobre 1924.

Vers 10 heures, nous entrons majestueusement dans le splendide golfe de Smyrne. Quelle désolation ! Que l'incendie de 1922 dut être terrible ! Nous en eûmes bientôt la confirmation en voyant de près les ruines de cette ville de 300.000 habitants, qui fut presque entièrement brûlée. N'échappèrent au feu que le faubourg appelé La Pointe et le quartier turc.

Vous avez lu dans les journaux de l'époque la description de cette scène de désolation. Sur place, commenté par un témoin, comme le désastre nous paraît horrible, même après ce que nous avons vu de Louvain et de Dinant !

J'avais eu l'honneur de rencontrer plus d'une fois, à la Basilique de Koekelberg, l'archevêque de Smyrne, Mgr Vallega. Je le croyais rentré depuis peu, et nous décidâmes d'aller au débarqué tout droit à sa résidence de fortune, à La Pointe, car son ancienne maison archiépiscopale est en ruines, comme tout ce qui l'entoure, excepté la cathédrale. Nous n'eûmes pas la bonne fortune de le trouver ; son retour est annoncé pour la semaine prochaine ; mais son vicaire-général, un très aimable Génois comme lui, Mgr Giovanni Dellepiane, nous reçut le plus gracieusement du monde.

Il voulut bien nous accompagner en voiture pour la visite de la cathédrale, seule debout au milieu des ruines. Cette grande église servit de lieu de refuge à des milliers de personnes le jour de l'incendie. Elle fut d'ailleurs pillée et on y jeta même une bombe incendiaire.

Mgr Dellepiane nous dit le respect des Turcs pour les catholiques et spécialement pour les prêtres, à qui ils savent gré de ne pas s'occuper de politique. Les papes grecs et les Arméniens n'ont pas leur sympathie, parce qu'ils se mêlent trop des affaires turques.

Voilà, mon cher ami, ce qui confirme singulièrement votre position prise dans la *Revue catholique*. Rien de tel pour le clergé de ne s'occuper que des intérêts éternels, et de laisser les partis politiques débattre entre eux les intérêts secondaires. Le respect du peuple turc pour la soutane est un hommage rendu à l'intégrité du clergé catholique. Mgr Dellepiane nous raconte qu'en plein incendie de la ville, quand le carnage s'ajoutait au pillage, quantité de catholiques ont dû leur salut à la présence des prêtres que les soldats turcs saluaient au passage. Dans les affaires judiciaires et administratives, les catholiques ne manquent pas d'exhiber leur extrait de baptême, qui est la meilleure sauvegarde contre les suspicions des autorités.

À la suite de notre aimable cicerone, nous nous engageons dans le dédale des bazars du quartier turc. Il est impossible de se figurer la vie de ces bazars, le grouillement de la population, l'amoncellement des marchandises, les criailleries de la foule et des vendeurs, et, d'autre part, le calme des Turcs fumant leur narguilé aussi paisiblement que s'ils étaient assis au désert devant leurs tentes. On ne croirait pas que tout ceci se passe à côté de ruines, qui s'étendent sur des kilomètres carrés.

Smyrne était une des plus riches villes du monde. La plus grande partie de sa population grecque s'était réfugiée au Pirée, où nous verrons les innombrables tentes rondes qui les abritent. Car, depuis deux ans, rien n'a été reconstruit à Smyrne ; il faudra du temps à la lenteur orientale pour se mettre à rebâtir !

À 19 heures, nous quittons Smyrne, pour nous rendre à Athènes.

Le lendemain, 5 septembre, vers 8 heures, nous saluons l'île de Salamine. Voici donc la mer qui fut témoin de la célèbre

bataille. Ce beau golfe bleu est le tombeau de tant de trirèmes perses. Elles étaient douze cents, à se gêner mutuellement dans leurs mouvements, et ce fut la principale cause de leur perte. M. Misonne m'explique la position des deux flottes ; il me montre le promontoire du haut duquel Xerxès, assis sur sa chaise d'or, assista à la défaite, et, avec une compétence qui fait mon admiration, il me détaille les péripéties du combat et la victoire finale de Thémistocle.

Les Grecs, gens intelligents et actifs, mènent les opérations des passeports avec une rapidité qui nous fait concevoir une grande idée de leur hospitalité, que la lecture d'Homère nous avait d'ailleurs déjà permis d'apprécier. Cela nous dispose bien pour la visite d'Athènes, une ville aimable, où nous nous sentons un peu chez nous, parce que nous nous amusons à déchiffrer les enseignes grecques, où nous retrouvons notre vocabulaire classique.

Si M. Misonne était huit jours ici, il parlerait grec comme un Athénien. Il faut l'entendre débattre la valeur respective de la drachme et du franc, et, ma foi ! il se fait comprendre des gavroches d'Athènes en leur parlant la langue de Xénophon prononcée à la moderne. On nous donne trois drachmes pour un franc français ou belge. Nous voilà pour un jour riches comme les Anglais et les Hollandais voyageant en Belgique, et nous nous payons le luxe de distribuer de gros pourboires.

Nous déchiffrons le journal que je viens d'acheter, qui affirme son nationalisme par la devise en grosses lettres sous son titre : « la patrie au-dessus de tout ». Vous voyez que l'hérésie des temps modernes a pénétré partout !

Courageusement, nous montons à la conquête de l'Acropole, sous un soleil ardent, et par une température de trente-trois degrés à l'ombre. Aussi, sommes-nous presque seuls à parcourir ce magnifique jardin de pierre, où les pelouses sont le roc aplani, et les arbres, de blanches colonnes.

Solennité des Propylées, ordonnance classique du Parthénon, grâce et sveltesse de l'Erechthéon et de ses cariatides, harmonie de l'ensemble ! L'imagination reconstitue tout cela dans sa grandeur et sa beauté d'autrefois ; elle se figure la procession des Panathénées remontant le long de cette route glorieuse. Quel spectacle ce devait être pour les Athéniens de la grande époque, et quel orgueil ils devaient concevoir de leur cité !

Du haut de l'Acropole, la vue générale de la ville est magnifique. Voici à nos pieds le vaste théâtre de Dionysos ; plus loin, à gauche, les restes du temple de Jupiter Olympien, le palais royal moderne ; plus à gauche encore, toute la ville actuelle, dominée par le cône du mont Lycabette et encadrée par les monts Hymette, et enfin, le golfe bleu du Pirée.

Nous dégringolons de l'Acropole du côté de l'Odéon d'Hérode Atticus, et de gradin en gradin, nous arrivons au parterre de ce théâtre, où nous nous reposons un peu à l'ombre des gigantesques ruines des constructions qui abritaient la scène.

La délicieuse grappe de raisins, que nous donna pour une drachme un brave homme qui, avec son âne tout chargé, revenait sans doute de la *lachanagora* (marché aux légumes) ! Nous y picorâmes en nous promenant, au pied de l'Acropole, le long du portique d'Eumène, en rendant grâce au soleil d'Athènes de mêler à l'ardeur de ses feux le rafraîchissement de ses dons.

Partout, dans tous les ports d'Orient, à tous les carrefours des villes, les grandes corbeilles, redondantes de belles grappes rouges et jaunes, nous attendent. Nous leur rendons les honneurs avec conviction : une vraie cure de raisins, qui nous

fait le plus grand bien. J'ai pitié des Français et des Suisses qui se désaltèrent de bière, payée cinq ou six francs la bouteille, quand, avec une telle prodigalité, le bon Dieu nous dispense les grappes d'or et de pourpre, la plus saine et la plus agréable des boissons.

A la Place de la Constitution, sur le trottoir d'un restaurant qui n'est pas de luxe, l'on nous sert des plats grecs, de la viande et des légumes fades, puis un excellent morceau de volaille, arrosés d'une bouteille de *Macrô*, le tout pour 51 drachmes (17 francs) pour nous trois.

Nous dirigeant vers le temple de Jupiter Olympien, nous cherchons un peu d'ombre au parc public, qui nous en sépare. Verdure décevante ! Les pauvres conifères, couverts d'une épaisse couche de poussière, filtrent, entre leurs fines aiguilles, les rayons du soleil, mais ne les arrêtent pas.

Une déception semblable nous attend au Musée d'archéologie que, malgré toutes nos instances, nous ne parvenons pas à nous faire ouvrir. Ce n'est pas la saison des visites, et le musée ne s'ouvre qu'avant la grande chaleur, dans la première partie de la matinée.

Cherchons, à l'autre bout d'Athènes, le Céramique, toujours ouvert. A plusieurs reprises, tandis que nous étudions le plan de la ville, des Athéniens, très aimablement, nous tirent d'embarras et, spontanément, en très bon français, ajoutent d'utiles renseignements. Voilà bien, comme l'appelait Tacite, la *græca urbanitas*, qu'ils ont gardée à travers les siècles. Ils doivent cependant nous prendre pour des Français, et l'on dit qu'ils sont en froid avec eux. Que feraient-ils donc pour les Belges ?

Nous errons, toujours seuls, dans le Céramique, vaste cimetière antique, qui a été pillé en faveur du musée, mais où quelques tombes remarquables par leur finesse sculpturale sont restées à leur place. Le soleil descend sur l'horizon ; un vent plus frais souffle de la mer ; l'Acropole paraît dans toute sa splendeur du soir. Jetons-y un dernier regard d'admiration, après la visite du petit temple de Thésée, et reprenons le train pour le Pirée, heureux d'avoir contempilé de nos yeux cette merveille dont si souvent, depuis l'heure où nous traquâmes Démosthène, nous avions rêvé.

A 20 heures, nous quittons le port pour Rhodes, où nous arrivâmes hier, 6 septembre, à 15 heures.

Damas, 11 septembre 1924.

MON CHER DIRECTEUR,

Je continue à vous écrire le plus régulièrement possible, et la besogne que vous m'avez imposée est devenue un plaisir. Conscient de ma responsabilité de chroniqueur, je suis obligé d'observer les choses avec plus d'attention, de mettre dans mes notes plus de précision. Ainsi, vous m'avez rendu service et, si je rapporte de mon voyage un souvenir plus durable, c'est à vous que je le devrai. *Forsan hæc olim meminisse juvabit.*

Le matin du 6 septembre, au lever du soleil, la mer était belle et lumineuse comme les jours précédents, excepté droit devant nous, où l'horizon brumeux annonçait le brouillard. Bientôt, nous y sommes plongés. On ne voit plus rien devant soi. Le navire marche avec prudence et, de minute en minute, retentit la sirène, à laquelle répond parfois la sirène d'un bateau invisible. N'allons-nous pas donner contre les rocs des îles, si nombreuses dans cette partie de la mer Egée ?

Après deux heures de cette navigation, nous sortons presque brusquement du nuage, et voilà que, de nouveau, toutes les îles se détachent nettement sur le ciel bleu.

En aurons-nous vu, de ces îles, dont les plus grosses seules sont indiquées sur nos cartes ! Bleues, blanches, noires, roses, violettes, vertes, elles ajoutent à la variété de leurs couleurs, que la féerie du soleil change d'ailleurs sans cesse, la variété de leurs formes. Les unes sortent des flots comme des pyramides ; d'autres offrent un énorme plateau ; la plus grande partie amoncellent leurs montagnes les unes sur les autres, parfois à de très grandes hauteurs. On renonce à les identifier toutes, on y perd son grec. Comment les pilotes se retrouvent-ils dans ce labyrinthe maritime ?

Nous allons débarquer à la pointe extrême de l'île de Rhodes, cette autre Malte, mais italienne celle-ci, depuis 1913. Bientôt, les fortifications et la belle végétation de l'île nous apparaissent. Notre bateau mouille dans le port, et des barquettes à voile viennent chercher les voyageurs.

Vous ai-je déjà décrit la scène qui se renouvelle à chaque port où nous abordons ? L'assaut de notre bateau par les portefaix et les marchands est un spectacle d'un pittoresque indescriptible. Jusqu'ici, c'est à Constantinople que ce fut le plus terrible, parce que là le *Pierre Loti* abordait à quai, se livrant ainsi plus ingénument aux entreprises de la canaille. Ce fut un abordage digne des batailles navales du moyen âge. Le long de l'échelle conduisant aux ponts, il y eut des luttes homériques ; cent porteurs de fez se battaient pour monter tous à la fois. Plusieurs grimpent comme des singes le long des cordages et s'agrippent à tout, pour arriver sur le pont et courir à la curée. Bientôt, la police turque, qui était montée la première pour la visite des passeports, dut intervenir pour arrêter l'invasion, et se mit à refouler l'assaut. La dégringolade, alors, le long de cette échelle, dont les garde-fous vinrent à point ! Sans leur présence, que d'hommes à la mer !

Ailleurs, comme à Rhodes, quand le navire mouille à distance des quais, ce sont des barques qui arrivent chargées de ces rapaces, qui gesticulent, se disputent et interpellent les voyageurs en des langues impossibles. Il paraît qu'ici ils parlent turc, car il y a trop peu de temps que l'île de Rhodes appartient à l'Italie.

Il nous fallut bien une demi-heure de promenade, délicieuse d'ailleurs, en barquette à voile, avant de mettre pied sur le sol rhodien. Nous avions le vent debout et il nous fallut louvoyer si longtemps, pour couvrir une distance qui, au retour, sera franchie en quelques minutes.

Nous retrouvons ici les grandioses souvenirs des chevaliers. Le gouvernement italien restaure activement les monuments de l'époque de la chevalerie de Rhodes : l'Hôpital, avec sa belle cour intérieure, dont les rudes arcades superposées donnent l'impression de la solidité unie à la simplicité ; l'intéressante rue des Chevaliers, qui est une succession d'*auberges*, c'est-à-dire de vastes constructions destinées à héberger les pèlerins de Terre-Sainte d'après leurs nationalités respectives ; les remparts formidables avec leurs fossés et leurs grosses tours rondes.

Ainsi, Malte, Rhodes et Chypre, où nous arrivons le dimanche 7 septembre, étaient autrefois de grandes étapes pour les pèlerins de Terre-Sainte. Toute une organisation existait pour les recevoir et, de plus, ces îles avaient des villes fortifiées capables de soutenir de longs sièges. C'étaient des positions avancées pour servir de points de ralliement et de ravitaillement pour les chrétiens qui allaient à Jérusalem.

La visite de l'île de Chypre nous apporta, en effet, un nouveau et bien curieux témoignage de l'incroyable organisation de ces hommes de foi du moyen âge. Le *Pierre Loti* aborda d'abord à la petite ville de Paphos, dont il est question dans les Actes des Apôtres, car un court séjour de saint Paul la rendit célèbre. Nous ne nous arrêtons ici que pour faire un chargement très important de cocons de vers à soie.

Le lendemain, 8 septembre, après avoir lentement navigué toute la nuit le long de la côte de Chypre, nous eûmes le temps, de 8 à 16 heures, pour visiter Larnaca, qui en elle-même n'est pas une ville très intéressante. Mais nous profitâmes de ces heures de liberté pour nous faire conduire en automobile jusqu'à la très pittoresque ville de Famagouste, à quarante kilomètres de Larnaca.

Figurez-vous une vaste enceinte fortifiée, englobant un pauvre village, qui comporte environ 600 habitants. Bien déchue de son antique splendeur, Famagouste contenait autrefois 70.000 habitants et possédait vingt églises gothiques ou romanes, construites au XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> ou XV<sup>e</sup> siècle, l'une ou l'autre convertie en mosquée, la plupart en ruines.

Rien de plus inattendu que cette vision de ruines gothiques entourées de palmiers magnifiques, dans un site qui fait songer aux paysages d'Alger ou de Tunis. Le caractère oriental est très net : maisons blanches et basses à toits plats, costumes, teint bronzé ou noir des habitants, chameaux et ânes et, au milieu de tout cela, se dresse une grande cathédrale gothique, flanquée d'ailleurs d'un minaret pour remplacer les tours, qui manquent seules à l'édifice construit par les catholiques.

L'appareil photographique de M. Misonne s'en est donné à décrire que veux-tu dans ce curieux village, qui ne doit pas avoir son pareil au monde. De quelque côté qu'on se tournât, c'était drôle, pittoresque et... triste.

L'île elle-même est, dans certaines parties, un véritable désert ; mais la route toute blanche, tracée à travers des terrains brûlés par le soleil, aboutit à des oasis, où grenadiers, caroubiers, figuiers, bananiers, palmiers, atteignent d'énormes proportions.

Pour la dernière fois, nous rentrons au *Pierre Loti*, car le lendemain matin nous nous réveillerons devant Beyrouth et nous commencerons notre voyage à travers la Syrie.

Chan. PAUL HALFLANTS.



## Les écoles normales en Belgique et l'enseignement religieux (1)

Restent les écoles normales provinciales et communales, agréées par l'Etat.

Ici la très grande majorité des élèves est dispensée du cours de religion. Dans plusieurs d'entre elles, pas un élève ne suit le cours de religion (2).

(1) Voir la *Revue catholique des idées et des faits* du 3 octobre 1924.

(2) Il y a déjà là matière à étonnement : Ces instituteurs et institutrices belges, enseignant dans des établissements officiels, sont condamnés à tout ignorer de la religion d'un grand nombre de leurs élèves !

Et quel moyen facile que cette ignorance même pour abriter dans

On n'a peut-être pas souligné comme il le mérite le paradoxe de cette situation.

On sait que les écoles normales provinciales et communales, comme la Franc-Maçonnerie dont elles sont issues, mettent à la base de tout leur enseignement un dogme essentiel : *le libre examen*.

L'individu se choisit ses vérités comme il se choisit sa morale.

Supposez pareille attitude sincère.

Voici des jeunes gens de quinze à vingt ans.

La religion chrétienne et l'Église catholique sont-elles vraies ?

Voilà une question qu'ils doivent nécessairement résoudre. C'est même pour eux la plus importante. Ils ne pourront l'esquiver.

N'ont-ils pas été pour la plupart baptisés dans cette religion ? N'ont-ils pas fait leur première communion ? N'est-ce pas la religion du plus grand nombre des enfants qu'ils auront à l'école ? N'est-ce pas encore elle qui, parmi toutes les confessions religieuses, tient la plus grande place dans le monde ?

Que vont dire à ces jeunes gens des partisans sincères du libre examen ?

« Vous allez étudier cette religion chrétienne et cette Église catholique. Nous vous engageons vivement à suivre les cours donnés par un de ses ministres. Vous y apprendrez exactement ce qu'elle enseigne et les titres de créance qu'elle apporte. Concurrentement, vous étudierez d'autres doctrines ; un pasteur protestant, un philosophe matérialiste ou athée viendront aussi vous proposer leur système. Après quoi, vous vous déciderez.

» Nous nous réjouissons si, après cette étude sérieuse, impartiale, désintéressée, vous avez fait choix, quelle que soit la conclusion à laquelle vous ayez abouti.

» Nous aurons fait de vous un protestant, un catholique, un athée, peu importe ; du moins un homme convaincu parce qu'il a jugé en connaissance de cause.

» C'est là le but de tout notre enseignement.

» Mais, si vous vous décidez pour ou contre une doctrine sans l'étudier en elle-même, oh ! alors, nous vous renions ; vous allez à l'encontre de tous les principes du libre examen.

Voilà, j'imagine, ce que vous et moi, nous dirions, si nous étions partisans sincères du libre examen.

En est-il ainsi dans les écoles normales provinciales et communales ?

S'il en était ainsi, franchement, verrait-on le cours de religion presque unanimement déserté par les élèves ?

On affirme naturellement que ce beau résultat est obtenu « sans aucune pression directe ou indirecte », mais qu'il est dû à l'ambiance, comme si l'ambiance n'était pas un facteur psychologique très important.

D'ailleurs, on se réjouit que ces jeunes gens, élevés suivant les principes du libre examen, soient assez libres pour ne point même daigner examiner l'enseignement et les titres de créance de la religion catholique.

Écoutez les déclarations du F. . Shuys, longtemps directeur de l'École normale provinciale de Bruxelles :

« Voici un résultat *réjouissant*. La loi de 1895 nous impose le cours de religion avec faculté pour les parents d'en exempter leurs fils. Or, sans aucune pression, ni directe, ni indirecte, j'ai cent pour cent d'exemptions. Notre résultat est dû à l'ambiance, principalement à l'action persévérante de vingt-cinq années de neutralité et de laïcité » (1).

L'enseignement y porte l'étiquette de scientifique.

Mais quand l'objet de l'enseignement est l'origine, la cause première, la destinée du monde et de l'homme, c'est-à-dire précisément ce qui sépare cet enseignement de l'enseignement catholique, qu'on veut dire alors le mot *scientifique* ?

Il devient vide de sens. Qu'ils aient le courage de dire « enseignement philosophique matérialiste ».

l'esprit de ces pauvres gens tout un monde de préjugés, d'imputation fausses contre la religion d'un Bossuet ou d'un Pasteur !

Vraiment, on est injuste envers eux quand on les appelle « primaires supérieurs », sont ceux qui les ont formés !

(1) *Compte rendu du Congrès des Loges de la région parisienne* tenu à Paris, les 21, 22 et 23 juillet 1900, Paris, rue Lamartine.

C'est ce qu'il est en réalité : résolument athée ou du moins entièrement inspiré du positivisme philosophique, cette forme larvée du scepticisme.

Un professeur de l'école normale provinciale de Morlanwelz a écrit un livre de vulgarisation pseudo-scientifique et matérialiste : *La matière vivante et la vie*. Il porte en sous-titre : « Exposé de l'évolution générale : de l'Éther à l'Homme. (Les majuscules sont de notre auteur.) »

Voici, d'après lui, ce que la science établit avec certitude au sujet de l'origine de l'homme :

« A l'heure actuelle, aucun savant ne songe à indiquer l'âge de l'humanité : l'homme s'est formé lentement par l'évolution de la cellule en zoophyte, du zoophyte en mollusque, du mollusque en poisson, du poisson en batracien, du batracien en marsupial et du marsupial en mammifère supérieur. Toute vie est sortie d'ancêtres communs : nous sommes les cousins germains des singes et les arrière-cousins des grenouilles... »

Ce texte est souligné par l'auteur ; il est mis entre guillemets comme tout ce qui précède, sans qu'on indique la référence. Sauf, peut-être, au début où il est parlé d'une « Description de l'Égypte » par la Commission des savants !?...

Après une déclaration si catégorique, notre auteur continue à prononcer *ex cathedra* :

« Conclusion qui froisse certains esprits, paraît-il... Mais il faut bien s'y rendre, depuis les découvertes de Cuvier et de ses successeurs ; faites, lecteur, une visite aux musées de Bruxelles, de Saint-Germain, de Londres, et vous serez édifié ».

Aucun doute que les jeunes gens fréquentant ces écoles deviennent irréligieux.

Ils ont beau avoir été baptisés et même élevés chrétiennement. Ils ont beau avoir à instruire un jour dans les écoles officielles des enfants baptisés, il leur sera même loisible de donner le cours de religion !

La religion, tissu de mensonges ; la religion, condamnée par la science, le dogme qui asservit l'intelligence, reste l'immuable « Credo » de tous ces gens, maîtres et élèves.

A ce simple exposé, on devine aisément de quelles écoles sortent les instituteurs socialistes et même bolchéviques.

Pour mieux « affranchir leur esprit du joug des dogmes », on s'est bien gardé de leur enseigner l'Évangile de Jésus-Christ et la doctrine de l'Église catholique. Ces émancipés croient à l'évangile de Karl Marx et au catéchisme de Moscou !

### III. — LES COURS DE RELIGION

Il n'est pas question ici du cours de religion dans les écoles normales provinciales et communales puisque, nous l'avons dit, en fait, ce cours n'existe qu'à titre exceptionnel. Mais il faut attirer l'attention des catholiques et surtout de nos parlementaires sur les modifications profondes apportées en la matière depuis un an.

Jusque l'an dernier, les cours normaux étaient de quatre années et le programme comprenait chaque année trois cours de religion par semaine.

Pour entrer à l'école normale, il fallait subir un examen d'entrée au programme duquel figurait la religion, pour ceux qui ne voulaient pas être dispensés.

A partir d'octobre 1923, les années d'études sont réduites à trois, strictement obligatoires. Elles sont précédées de deux années facultatives appelées section préparatoire.

Pour entrer désormais soit en première année normale, soit dans l'une des deux classes préparatoires, il faut avoir passé un examen.

Première modification grave : la religion est supprimée de la matière de cet examen.

Deuxième modification plus grave encore : les cours de religion, soit dans la section normale, soit dans la section préparatoire, ont été réduits à deux heures par semaine au lieu de trois.

Naturellement, les écoles normales catholiques n'ont pas, en général, admis cette réduction. Mais, dans les écoles normales de l'État, il n'y a pas plus que deux heures de religion.

On peut voir comment, par cette seule mesure, l'enseignement religieux est réduit de moitié.

En effet, un normalien, sous le régime jusqu'ici en vigueur, suivait, pendant quatre années, trois heures de religion par semaine, ce qui fait :  $3 \times 4 =$  douze heures.

Encore devait-il passer un examen d'entrée où la religion figurait au programme.

Désormais, il lui est loisible de ne plus faire que trois ans. Il suivra donc le cours de religion deux heures par semaine durant trois années, soit au total :  $2 \times 3 =$  six heures.

Que l'on n'objecte pas qu'il entre en première normale un an plus tard qu'autrefois. Il ne doit justifier à l'entrée d'aucune connaissance religieuse, puisque la religion ne figure pas au programme de l'examen d'admission.

Il est difficile d'entrevoir une justification quelconque de ces graves modifications dans le programme des écoles normales. Pourquoi les français, l'arithmétique, l'histoire sont-ils au programme de l'examen d'entrée ?

Incontestablement parce que les études normales supposent des connaissances préalables en ces matières et qu'on ne peut tout recommencer à frais nouveaux. Où irait-on s'il fallait réapprendre les quatre opérations ?

Ainsi en est-il aussi de la religion. Une connaissance élémentaire ainsi que des habitudes de pratique religieuse sont à peu près indispensables pour quiconque veut suivre d'une façon sérieuse les cours normaux de religion.

Telle est la première chose à rétablir : faire inscrire à nouveau au programme de l'examen d'entrée aux différentes années, la religion, en priant les professeurs de religion des écoles normales de l'État, d'établir pour chaque examen d'entrée un programme suffisamment précis et détaillé.

Mais il est plus urgent encore de faire rétablir, dans les écoles normales de l'État, trois heures de religion par semaine, comme cela s'est toujours fait.

Les raisons de la très grave modification, récemment apportée sur ce point, nous avouons ne pas arriver à les découvrir.

Pour le chrétien, et tous ceux qui ont quelque connaissance religieuse le savent, la religion apparaît comme la science fondamentale ; elle lui assure des certitudes sur les plus graves problèmes de la vie, elle lui donne une armature morale d'autant plus solide qu'elle contraste avec la faiblesse et le chaos des systèmes.

L'importance de ce cours n'échappera qu'à ceux qui ne croient guère à la religion ; mais, encore une fois, ils n'ont pas qualité pour avoir voix au débat, à plus forte raison pour le trancher.

Ils ignorent sans doute l'ampleur de la matière, le temps que demande l'étude réfléchie du dogme, de la morale et du culte catholique, de l'histoire sainte et de l'histoire de l'Église, de la démonstration, enfin de la méthodologie religieuse.

Ils ne savent peut-être pas qu'au cours de religion il est constamment fait appel à l'intelligence, au raisonnement des élèves ; et que tout cela demande du temps.

Du moins, devraient-ils se souvenir que l'élève, devenu instituteur, donnera au moins six classes de religion par semaine.

Combien de branches de l'enseignement normal devront être si souvent appliquées à l'école primaire ?

On le voit, si les raisons du changement sont inexistantes, si les bureaux du Ministère n'avaient aucune qualité pour l'imposer aux jeunes gens chrétiens des écoles normales, les motifs de revenir au *statu quo ante* abondent.

Il faut espérer que le prochain Congrès de l'Union Catholique, qui a mis cette question à l'étude, se ralliera à ces conclusions et trouvera les moyens efficaces pour les réaliser.

J. RENARD.



Nous prions nos abonnés qui recevraient irrégulièrement la REVUE de réclamer au Bureau de poste, qui les dessert et de nous aviser.



# Les idées et les faits

## Chronique des Idées

### Pour le Latin

Il est bien joliment tourné l'article que M. LÉON BÉRAUD vient d'écrire dans la *Revue des Deux-Mondes*, sous ce titre : « Ce que j'ai voulu faire », pour expliquer comment sa réforme scolaire a été emportée dans la rafale électorale du 11 mai. Ni réquisitoire violent, ni amers reproches, mais dans une prose nuancée où voltige l'ironie attique, où la sévérité de la pensée se laisse toujours deviner sous la modération calculée de l'expression, c'est en réalité une cruelle exécution des vainqueurs du 11 mai, la revanche de l'esprit classique sur la barbarie moderne. C'est Marsyas écorché vif par Apollon.

La cause qui a succombé en France nous intéresse vivement en Belgique, à l'heure où s'agitent de graves projets de réforme dans la sphère législative. C'est la cause des bonnes études, l'éternelle cause des humanités qu'il faut toujours défendre contre les assauts toujours renouvelés des utilitaristes.

En France, depuis Charlemagne jusqu'à M. Leygues, comme l'écrivit plaisamment M. Léon Bérard, l'axiome le plus immuable de l'éducation peut se formuler ainsi ; il n'y a pas d'enseignement classique sans l'étude des langues anciennes, et singulièrement du latin. Pour le contester il faut rompre en visière à la tradition des siècles, s'insurger contre l'évidence des faits et l'affirmation des plus hautes autorités. Par tous les chemins on aboutit à cette conclusion : les études gréco-latines sont le meilleur apprentissage de la raison, la plus parfaite gymnastique intellectuelle, la plus sûre préparation de l'esprit à la recherche scientifique. Il est absolument inutile de se livrer à la démonstration de ces vérités parce que toutes les théories et les subtiles analyses sont dépassées par l'expérience et que rien n'égale l'irréfragable autorité du fait.

Il y a une précision, une justesse de l'esprit, un équilibre harmonieux des facultés, un art de penser droit, de distinguer tout de suite les points saillants des points secondaires, de distinguer les parties du discours et, de les ordonner, il y a un art d'adapter sa pensée à toutes les convenances de temps, de lieu, de personnes, il y a en un mot une formation qui est le secret de la culture gréco-latine.

Jusqu'en 1902, en France, elle jouissait de la suprématie, on la détrôna en proclamant l'équivalence du grec-latin, du latin-sciences, du sciences-langues, pour me servir de ces abréviations barbares mais commodes. On créa ce mythe des humanités modernes destinées à former l'intelligence en la gorgeant de notions scientifiques et de langues vivantes, oubliant qu'une tête pleine ne peut se confondre avec une tête bien faite. En réalité, ce système bâtarde avorta et il devait avorter parce qu'il reste éternellement vrai, le mot de Platon : l'esprit du jeune homme n'est pas un vase qu'il faut remplir, mais un foyer qu'il faut allumer. Le gouvernement de M. Herriot lui-même reconnaît la faille de cet enseignement, puisqu'il avoue que ses programmes, disciplines et méthodes restent à définir, ce qui comportera, est-il dit dans un document officiel « de vastes consultations et un long travail ». M. Bérard observe spirituellement que : « Les humanités modernes sont dans la position métaphysique du Dieu de Renan : elles n'existent pas encore, mais elles existent certainement un jour. Elles s'élaborent dans la conscience incertaine d'un ministre latiniste », allusion à M. François-Albert, ministre de l'Instruction publique.

M. Bérard avait fait droit à un vaste mouvement d'opinion qui réclamait, après la guerre, le redressement et l'affermissement de l'intelligence française, le rétablissement de son prestige spirituel par le relèvement des humanités. Les *Compagnons* eux-mêmes, partisans de l'école unique, ne concevaient pas d'humanités sans latin. La *Fédération nationale des professeurs de lycées*, avait demandé que tout élève fût soumis, au moins pendant deux ans, à la discipline du latin. La célébration de glorieux centenaires elle-même avait remis

en honneur le culte des grands classiques français qui deviendraient inintelligibles si l'enseignement rompait ses attaches avec le latin. Tout conspirait à la restauration des humanités, à la réintégration obligatoire du latin dans les programmes. M. Léon Bérard, porté par l'opinion, soutenu par tout ce qui compte en France parmi les intellectuels, fit triompher, après dix-huit mois de discussions à la Chambre et dans les conseils techniques, son décret du 3 mai 1923.

Viennent les élections. Dans la campagne qui les précéda, le Décret fut dénoncé avec violence comme une injure à la démocratie, un attentat sur la liberté du père de famille. Le ministère Poincaré est renversé et le décret Bérard avec l'ambassade auprès du Vatican, et la loi sur la fabrication des allumettes jonchent de leurs débris le champ de bataille. Tout latiniste est traité de réactionnaire et de suppôt de la Congrégation, les sous-Homais du nouveau régime sont plus réfractaires à la culture latine que leurs ancêtres, le héros de Flaubert, qui composait dans la langue de Cicéron l'épithaphe d'Emma Bovary.

C'est jusque là que peut aller le sectarisme, jusqu'à l'annihilation du bon sens, jusqu'à la destruction du trésor spirituel de la France, jusqu'au mépris de la tradition classique qui a fait sa grandeur dans le passé et lui a valu l'hégémonie intellectuelle. L'Université est livrée aux entreprises basement démagogiques des sectaires et c'est à l'Église seule qu'il appartiendra désormais de porter le flambeau de l'intelligence dans ses établissements d'enseignement.

Qui sont donc ces ennemis du latin ? Ce sont des fanatiques de l'égalité qui voient dans l'enseignement des langues anciennes un privilège de classe. « Tout ce qui diffère les choque autant que ce qui dépasse » selon l'observation judicieuse de M. Bérard.

Ce sont des amants fougueux du progrès, de la civilisation moderne, du progrès dans l'uniformité et le nivellement, de la civilisation identifiée avec l'avion et la T.S.F.

Ils prétendent ne rien devoir aux Anciens et ils oublient « que la précision, le raisonnement et tout ce qui a servi à créer la science et ses merveilles est un présent divin que nous avons reçu de la Grèce par la vigoureuse entremise de l'agreste Latium. » Ils oublient que les grands fondateurs de la science moderne, les Bacon, les Copernic, les Galilée, les Kepler, les Newton, les Leibniz, dont les savants des siècles suivants n'ont fait qu'appliquer les géniales inventions, furent tous formés à l'école de l'antiquité.

A vouloir ravaler l'enseignement, en haine de toute aristocratie intellectuelle, jusqu'au niveau le plus bas de l'utilitarisme, où donc s'arrêteront-ils ? Car, en définitive, comme le note excellemment L. Bérard, il n'est pas indispensable de connaître les découvertes d'Ampère pour placer un compteur électrique, ni celles de Pasteur pour soigner une écorchure, ni le principe d'Archimède pour prendre un bain !

\* \* \*

Chose étrange, tandis que la France, sous le régime issu des élections du 11 mai, rétrograde en matière d'enseignement, l'Amérique, la terre classique de l'utilitarisme, n'entend pas rejeter la culture générale qui fut longtemps la prérogative des pays occidentaux. Elle a compris que les humanités gréco-latines étaient la meilleure préparation à la carrière des affaires.

La qualité essentielle que les Américains exigent de l'aspirant aux vastes entreprises financières ou commerciales, est ce qu'ils appellent le *mental power*, la puissance de penser, de réfléchir, qui, de la complexité des faits, dégage le principe, la faculté d'observation et de généralisation adaptant le sujet à n'importe quel genre d'activité et l'élevant au dessus de la routine pour maîtriser sa tâche. Or, ils n'ont pas été lents à s'apercevoir que la culture gréco-latine était en possession de conférer le *mental power* et ils ont adjugé aux humanités anciennes une incontestable supériorité sur l'enseignement moderne pour la formation de l'homme d'affaires.

Le Fr. De Cleyn, S. J. a publié sur ce sujet un mémoire du plus

aut intérêt : *L'Education commerciale aux Etats-Unis et au Canada*, paru dans le *Bulletin d'Etudes et d'Information de l'Ecole Supérieure de Commerce de St-Ignace* (octobre 1923). L'auteur y a consigné les résultats d'une vaste enquête qu'il a instituée en Amérique, auprès de professeurs d'université, des plus grands représentants du monde de l'industrie, du commerce et de la finance, il a recueilli les témoignages les plus autorisés des personnalités les plus compétentes et finalement, on ne peut pas ne pas être frappé de leur concordance : n'y a qu'une voix dans toute l'Amérique pour proclamer la banqueroute de l'éducation utilitaire qui trop souvent ne produit que des *one-sided men*, la banqueroute de la spécialisation prématurée qui a rétréci l'horizon intellectuel, la nécessité de la formation gréco-latine, de la formation classique, pour faire un commerçant, un financier, un homme d'affaires capable d'embrasser d'un regard les problèmes plus complexes et de les réduire à leurs points essentiels.

Les enquêtes canadienne et britannique aboutissent aux mêmes conclusions.

L'auteur accumule les témoignages topiques, pour les Etats-Unis, hommes tels que les Présidents de Princeton, de Harvard, de Yale, de New-York University, du Directeur de l'Université de Boston, du Directeur des Études du Collège St-François-Xavier de New-York, du Collège de Philadelphie, de M. Dietz, Éducationnal Director, de M. Windkenden, Vice-Président de l'A.T.T.C. de New-York, du Dr. Butler, le Président de la Columbia University, que nous avons entendus à Louvain, de Charles Steinmetz, ingénieur en chef de la General Electric Company, d'Elihu Root, de feu le Président Wilson. Il s'agit, pour le Canada, l'autorité de M. Versailles, une des personnalités les plus en vue du monde financier canadien, enfin, pour l'Angleterre, il se réfère à cette enquête menée avec une rigueur scientifique durant 85 séances de la Commission *ad hoc* qui recueillit 166 dépositions, notamment des firmes commerciales et financières les plus importantes, et dont les résultats furent publiés par le Gouvernement anglais en 1921.

La conclusion qui jaillit de cette multitude de renseignements n'est pas à résumer ainsi : l'empirisme a fait son temps, l'instruction a trôné la chance, l'époque des *self-made men* est définitivement passée, les hommes d'avenir sont les mieux pourvus du *mental power*, *thinking power*, et on ne peut former ces *leaders* que par le retour à de vieilles études classiques.

Il sera expédient de rappeler ici qu'en Belgique les meilleurs esprits s'orientent dans cette direction. Nous avons applaudi pour notre part les initiatives de ceux qui, bien loin de faire rétrograder l'enseignement fondamental jusqu'au primaire, travaillent à relever en quelque sorte le primaire jusqu'à la hauteur initiale de l'enseignement moyen, consacrant le quatrième degré à la culture générale.

Nous avons applaudi surtout à la réforme du programme des écoles normales dirigées dans ce sens, à l'introduction de l'étude du latin préconisée par M. Th. Collier, dans le remarquable Rapport que nous avons analysé ici. L'éminent rapporteur insiste sur la nécessité de reculer la culture classique aux futurs instituteurs chargés eux-mêmes de former des âmes. « La culture classique, dit-il, rendra l'instituteur plus apte à réaliser son œuvre dans sa plénitude. Elle lui ouvrira ses propres yeux. Elle attirera auprès des enfants et de leurs parents le prestige des maîtres qu'elle égalera à tous les ouvriers intellectuels, tandis que trop souvent ils n'apparaissent qu'au rang des mercenaires. La culture classique enfin leur donnera un rayonnement plus actif de pensée et d'influence. »

Après en avoir appelé à l'exemple de l'Italie, où le décret Gentile a réintroduit le latin dans le programme des études normales, il formule un vœu — et nous le faisons nôtre — que se lève le jour où les élèves des écoles primaires, notamment ceux du 4<sup>me</sup> degré, voudront participer à cet enseignement du latin, où tous les enfants du peuple naîtront avec joie une plus haute culture et allumeront le flambeau de leur esprit à ce foyer toujours rayonnant de la vieille langue de Rome et de l'Eglise.

J. SCHYRGENS.

## HEDJAZ

### La Mecque

*D'après une étude parue dans les TIMES.*

La tradition arabe veut que la Mecque ait été fondée par l'émir Meghass, dont Ismaël, fils d'Abraham, aurait épousé la fille. Le dit émir était chef des Arabes Jurhumites qui, en ce temps-là, étaient occupés à chasser vers le Nord les Amalécites. Plus tard les descendants d'Ismaël supplantèrent les Jurhumites ; puis un beau jour, la puissance des Ismaélites fut brisée par Nabuchodonosor, après quoi le Hedjaz fut de nouveau gouverné par les Arabes non-ismaélites de l'Yémen.

Pourtant les Ismaélites revinrent à la charge et, au 7<sup>em</sup> siècle de l'ère chrétienne, leur émir Adnan épousa la fille de l'émir jurhumite de la Mecque. Un de ses descendants du nom de Fikhr, surnommé Koréich, devint un marchand riche et entreprenant, dont les opérations commerciales avaient la Mecque pour base. Kossay, un cheik, descendant de ce Koréich, épousa en 450 la fille du dernier émir non-ismaélite de la Mecque et se saisit de la ville sainte. Il organisa sa nouvelle principauté de façon à mettre tout le pouvoir, politique et religieux, entre les mains de son clan.

La Mecque avait été de temps immémorial un lieu de pèlerinage. On venait y adorer la pierre noire de la Kaaba, tombée du ciel du temps d'Adam, disait-on. Elle était entourée d'une multitude d'idoles — jusqu'à 360, sans compter les deux gazelles (l'une d'or, l'autre d'argent) qui veillaient sur les statues d'Abraham et d'Ismaël. Mahomet, lui aussi un descendant de Koréich, brisa les idoles, mais conserva la pierre noire, conduisit en personne le premier pèlerinage à la Kaaba et fit de la Mecque une ville plus sainte que jamais. Le nombre des pèlerins augmenta très considérablement. Il est vrai que sans arbres, presque sans eau, et brûlée par un soleil impitoyable, quoique sujette parfois à des orages tels que ses habitants se noient dans les rues, la Mecque n'aurait rien de bien attrayant, n'était sa Kaaba.

La sainteté de la Mecque ne l'a pas préservée de pillages et d'épisodes analogues. Les Karmathiens, hérétiques musulmans, la pillèrent en 930, emportèrent la pierre noire et ne la rendirent que contre une respectable rançon. Comme règle générale, elle est restée autonome, soumise, sous un émir ou grand chérif, à la souveraineté d'abord de Bagdad, puis du Caire, ensuite de Constantinople.

En 1801, les Wahabites s'emparèrent de la Mecque et imposèrent aux habitants consternés leur peu divertissante foi. Ces fanatiques défendirent, en plus des autres interdictions formulées par l'Islam, l'usage du tabac et du café et envisagèrent comme idolâtrie tout ce qui est en dehors de leurs étroites doctrines. Non contents de saccager les sanctuaires chiïtes de Kerbela, ces puritains détruisirent à la Mecque tout ce qui leur parut sentir tant soit peu l'idolâtrie et n'épargnèrent pas même le tombeau de Mahomet à Médine. L'armée égyptienne finit par les chasser, à la grande joie des habitants, après une campagne de six années (1810-1816).

Il convient toutefois d'ajouter qu'aux âres des Wahabites, comme des musulmans orthodoxes, la moralité des Meccains eux-mêmes est détestable. Il est vrai qu'en revanche, ils se font trois entailles parallèles sur chaque joue, entailles qu'ils nomment *Tachrit*.

Le prestige du sanctuaire reste toujours immense. Son territoire sacré existe autour de la Mecque. Sur terre les limites en sont marquées par des colonnes blanches ; sur mer elles sont annoncées par le sifflet des sirènes des bateaux à pèlerins. Une fois sur le territoire sacré, le pèlerin doit porter un costume spécial et se soumettre à divers règlements, dont l'un lui interdit de tuer aucun être vivant. Les scorpions sont toutefois, malheureusement pour eux, exceptés de cette interdiction.

Le pèlerinage comprend *inter alia*, une procession qui fait sept fois le tour de la Kaaba ; le pèlerin doit baiser la pierre noire enchâssée dans de l'argent ; doit parcourir dans l'un et l'autre sens une rue mouvementée entre les collines de Safa et de Marawa, en priant à haute voix sous la direction d'un « Montowit » ; doit sacrifier le jour le l'Arafat une chèvre ou une brebis et jeter à cette occasion trente-six pierres apportées de Nimahr aux deux *chettans* (diables) de Mina, en dehors de la Mecque. Cette dernière cérémonie symbolise la haine qu'inspire aux musulmans l'idolâtrie. Du zèle qu'ils mettent à l'accomplir, résultent souvent de multiples dommages physiques pour leurs propres personnes. Une fois par an a lieu la cérémonie de la

Toute demande de changement d'adresse devra énonçant être accompagnée de 75 centimes en timbres-poste, si on désire qu'il y soit donné suite.

pose du nouveau « tapis sacré » ou *Kiswah*, qui recouvre la Kaaba, et à travers lequel le pèlerin doit baisser de nouveau la pierre noire : tâche que la terrible cohue ne rend guère aisée.

Les Wahabites qui ne croient guère aux pèlerinages et qui estiment qu'on se damne en y participant, prouvent de façon tangible leurs sentiments à ce sujet, en massacrant de temps en temps, une caravane de pèlerins. Ils se sont notamment livrés à ce sinistre exercice pas plus tard que l'an dernier.

La Mecque est la capitale du Hedjaz depuis mai 1916, époque à laquelle le grand chérif Huséin Ibn Ali s'est proclamé indépendant des Turcs. Les représentants des Puissances habitent le port de Djeddah, la Mecque leur étant interdite, et doivent se contenter de communiquer avec la ville sainte par un prosaïque téléphone. Depuis quelque temps, la Grande-Bretagne a cessé de servir des subsides mensuels au roi du Hedjaz ; aussi les gens malintentionnés disent-ils que Sa Majesté a actuellement recours pour remplir ses coffres à des méthodes d'une délicatesse douteuse : il prélève *inter alia*, dit-on, sur les pèlerins des taxes exorbitantes.

C<sup>te</sup> PEROVSKY.



## RUSSIE

### L' « ordre », communiste, maître de la Russie

D'après le KOELNISCHE VOLKSZEITUNG du 17 septembre.

L'Européen, quand il juge la situation en Russie soviétique, commet généralement une erreur très sérieuse : il s'imagine que la Russie est aujourd'hui gérée par un parti, lequel compte plus d'un million d'adhérents : le parti communiste, suivi aveuglément par ouvriers et paysans. Cette erreur est d'autant plus difficile à déraciner, que les potentats moscovites actuels font tout, à Moscou même et dans les provinces, comme à l'étranger, pour accréditer le mythe de la dictature du prolétariat en Russie, dont ils ne seraient que les instruments. La réalité est tout autre. Ce n'est pas la classe ouvrière qui régit la Russie, mais une espèce de société secrète, limitée quant au nombre de ses membres et aveuglément dévouée à ses chefs. M. Axil de Vries, directeur d'un journal allemand de Reval, revenu d'un voyage en Russie, a eu le mérite de mettre ce fait bien en évidence dans son ouvrage dernièrement paru : *L'Union soviétique après la mort de Lénine* (Reval, 1924, en allemand).

M. de Vries a très bien montré que l'organisation communiste russe est tout le contraire d'un « parti » dans le sens européen du mot. Une bolchéviste, pleine de zèle, l'a qualifiée d' « Association de lutteurs disciplinés » ; et, en effet, la discipline et l'exclusivisme sont à la base du communisme russe. Tout communiste doit mettre à la disposition de cette association toutes ses capacités de travail et sa vie même. Il n'a pas lieu de séjour fixe ; aujourd'hui à Archangel, il peut être envoyé demain à Odessa, et la semaine suivante à Vladivostok ; il peut lui être prescrit de s'adonner à l'espionnage, comme de participer à la plus périlleuse des conspirations, etc.

Un pareil « ordre » doit être nécessairement composé d'élus — en petit nombre. Véritable « bataillon de choc » du bolchévisme, il est recruté parmi les personnalités les plus capables et les plus courageuses de l'*intelligentsia* révolutionnaire d'avant-guerre, et non seulement du prolétariat. C'est la quintessence, l'élite des lutteurs de jadis, dans les circonstances les plus difficiles, contre le tsarisme. Et voilà pourquoi à la tête de l' « ordre » communiste sont des hommes qui n'ont pas leur pareil en Europe dans aucune organisation. Ces lutteurs ne se prêteront, cela va de soi, à aucun compromis avec le « capitalisme », ni avec la société bourgeoise. Leur mot d'ordre est : « vaincre ou périr ». Croire à une révolution intérieure du bolchévisme, c'est se tromper soi-même. Tous les changements qui ont pu avoir lieu en Russie depuis 1917, la « nouvelle politique économique », les négociations avec l'étranger : tout cela n'est que *tactique*.

Les Israélites que le tsarisme persécuta autrefois, constituent près des neuf dixièmes des « leaders » de l' « ordre ».

La *Weltanschauung* de l' « ordre » est purement mécaniste. Le terme de développement organique ne lui dit rien. Ils ne veulent avoir affaire qu'au type du prolétaire des grandes villes absolument « mécanisé ». Il est faux, ainsi qu'on l'entend dire quelquefois dans

les cercles émigrés, que le gouvernement des Soviets poursuit une espèce d'impérialisme russe, qu'il veut unifier les énergies nationales. Le manteau national recouvrant le bolchévisme, c'est la peau de brebis sous laquelle se dissimule le loup pour mieux duper l'univers.

Le secret de la puissance de l' « ordre » communiste dans un pays où des dizaines de millions de paysans sont en train de retomber dans un état de barbarie presque complet, git dans son petit nombre et dans son caractère d' « élite ». Il n'y a pas en Russie plus de quatre cent mille communistes, dont cinquante mille paysans et autant d'ouvriers, quarante mille soldats et officiers de l'Armée rouge, près de deux cent mille employés et intellectuels. On voit qu'il ne saurait être question d'une organisation prolétarienne ici. En 1921 et 1922, il fut procédé à un grand « nettoyage » du parti, et deux cent mille membres furent exclus. Deux cent trente mille personnes ont posé cette année leur candidature au parti, et il a été décidé de lui infuser du sang nouveau.

Le *Komsomol*, ou « Union de la jeunesse communiste », compte trois cent quatre-vingt mille membres et soixante-huit mille candidats de quinze à vingt et un ans.

L'organisation de l' « ordre » communiste repose sur le principe territorial. Elle a à sa base la « cellule » communiste. Puis viennent les comités cantonaux, provinciaux, etc. Le Congrès communiste dont l'émancipation est le « Comité Central » est l'instance suprême, et dans ce comité l'autorité est entre les mains de trois hommes : Zinoviev, Kaménev, Stalin.

Les générations communistes nouvelles sont un sujet de préoccupations sérieuses pour l' « ordre ». Elles n'ont passé par la dure école de la lutte antitsariste, elles n'ont pas connu le processus d'élimination et de sélection qui a abouti à la formation d'une élite. Elles participent au pouvoir sans avoir connu les épreuves de jadis et elles sont dès lors éminemment accessibles à toutes les tentations et sources de corruption liées au pouvoir. Il est avéré que des éléments de moralité douteuse ne cessent d'envahir le *Komsomol*. Tant que les chefs actuels sont au pouvoir, l' « ordre » communiste restera vigoureux et actif ; il en sera autrement s'ils cèdent la place à d'autres. L' « ordre » périra de par l'application de son propre principe inorganique ; il n'aura pas de postérité ; la vie ne permet pas qu'on se moque impunément d'elle.

Lorsque cette heure aura sonné — et elle sonnera sûrement, bien qu'on ne puisse fixer aucune date — les exilés russes, ceux du moins qui auront appris quelque chose, auront aussi leur mot à dire et leur geste à faire dans l'œuvre de régénération de leur peuple et de leur patrie.

\* \* \*

Mes remerciements très sincères à l'auteur de l'article (D<sup>r</sup> Ernst Seraphim, de Koenigsberg), pour ses paroles de sympathie ; mais comment ne pas voir la *force* que l'organisation de l' « ordre » communiste donne au bolchévisme dans un pays qui est infiniment patient et presque infiniment inerte ? La Russie impériale n'avait connu rien de pareil comme système de défense ; et pourtant sans les fautes du Nicolas II... je n'aurais pas le plaisir d'écrire ces lignes à Bruxelles !

Or les « leaders » bolchévistes n'ont rien du dernier des Romanov. Je dois pourtant réagir pour une fois contre mon pessimisme habituel : puissent des prédictions aussi *seraphiques* ne pas être démenties par les réalités sataniques de là-bas !...

C<sup>te</sup> PEROVSKY.



Prière à nos lecteurs de lire l'annonce de notre page 18 et de nous envoyer sans tarder leur souscription éventuelle, nos abonnés seront les premiers servis.





EAU DE COLOGNE

**IMPERIALE**

*Rafraichit comme une source  
aux parfums de fleurs*

PARFUMERIE - BOLDOOT - BRUXELLES

Application générale de l'électricité

**A. CORMOND**

LUMIÈRE - FORCE MOTRICE  
LUSTRERIE - ABAT-JOUR

1, Rue de Gravelines, BRUXELLES

**GRAVURES**

EXPOSITION PERMANENTE CHEZ :

**W. H. SMITH & SON**  
(SALON D'ART DU 1<sup>er</sup> ETAGE)

POINTES SÈCHES, EAUX FORTES, DESSINS ORIGINAUX, ETC.  
GRAVURES ANGLAISES, & AMÉRICAINES

78, RUE DU MARCHÉ-AUX-HERBES  
BRUXELLES

MARCHAND TAILLEUR

— — —  
COSTUMES  
DE  
SOIRÉES  
ET DE  
CÉRÉMONIES  
— — —

MAISON

**L. DUPAIX**

50, rue du Marais, Bruxelles

**ORFÈVRERIE**

**CHRISTOFLE**

SUCCURSALE DE BRUXELLES

58, rue des Colonies  
TÉLÉPHONE 177 87

ORFÈVRERIE ARGENTÉE ET  
DORÉE — ORFÈVRERIE D'AR-  
GENT — SERVICES DE TABLE  
— SERVICES A THÉ —  
— SURTOUT CANDÉLABRES —  
CADEAUX ET CORBEILLES  
DE MARIAGE  
— COUPES DE SPORTS —

Tous ceux qui font de la POLYCOPIE  
emploient

**LA PIERRE HUMIDE**  
A REPRODUIRE  
Marque « AU CYGNE »

Tout s'efface comme sur une ardoise

Nombreuses références dans le monde entier. — Envoi franco  
Nombreux dépôts en Belgique

Demandes catalogue :

USINE CYGNE, ST MARS LA BRIÈRE (Sarthe)

# MEMORIAL JUBILAIRE

DE

## Son Éminence le Cardinal MERCIER

ARCHEVEQUE DE MALINES et PRIMAT DE BELGIQUE

### 1874-1924

*Publié sous la direction du Baron Eugène de Waha de Baillonville, avec la collaboration de la "Revue catholique des idées et des faits", la direction artistique de M<sup>r</sup> A. J. J. Delen, conservateur-adjoint du Musée Plantin-Moretus, professeur d'histoire de l'art à l'Académie des Beaux-Arts d'Anvers*

## SOMMAIRE

1. — **Biographie du Cardinal**  
*(Illustrée de nombreux portraits hors texte de Son Éminence aux différentes époques de sa vie).*
2. — **Son Eminence dans l'intimité**  
*(Illustré de vues superbes et inédites du palais archiépiscopal).*
3. — **Le Cardinal et la grande guerre**  
*(Illustrations caractéristiques de cette tragique période).*
4. — **La Belgique ecclésiastique sous l'autorité de Son Eminence ;**
  - a) Les Evêques et les Evêchés ;
  - b) Les Cathédrales *(vues extérieures et intérieures).*
  - c) Reproduction hors texte des œuvres capitales de l'art religieux national faisant partie de notre patrimoine artistique.
5. — **Notice biographique des Papes sous lesquels Son Eminence a exercé son mandat sacerdotal (Portraits).**  
Le Vatican. — Reproduction d'art des vues historiques Les jardins, la Chapelle Sixtine, la Bibliothèque, etc.
6. — **Hommage à Son Eminence**  
Lettres autographes des plus hautes personnalités mondiales avec portraits des auteurs, et reproduction de plus remarquables articles publiés à l'occasion du jubilé
7. — **Le jubilé — Compte rendu.**  
*(Illustration des principales phases du jubilé).*  
Hors texte. — Le portrait en couleurs de Son Eminence  
*(Textes par d'éminentes personnalités ecclésiastiques, politiques et littéraires).*

## Description des éditions du Mémorial Jubilaire

### ÉDITION DE LUXE

Le MÉMORIAL JUBILAIRE de S. É. le Cardinal Mercier formera un grand volume d'art in-quarto (26 1/2 × 32 cm.) sur papier anglais « Featherweight » pour le texte, sur couché mat crème pour l'illustration.

L'ouvrage constituera un ensemble d'environ deux cents pages, avec de nombreuses et magnifiques planches hors texte ayant trait à la vie et l'œuvre de S. É. le Cardinal Mercier, aux églises de Belgique et à leurs trésors d'art, au Vatican, etc. etc. Le texte en caractères monastiques, orné de lettrines et de culs-de-lampe originaux et spécialement gravés pour le Mémorial sera imprimé en deux couleurs.

L'ouvrage sera broché ou relié au choix du souscripteur : broché en carton de Hollande (Van Gelder à la main) ou relié en pleine reliure simili maroquin, feuilles de garde spéciales, impression au balancier à froid et en or, portant l'écu du Cardinal.

Prix : frs. 95.— par exemplaire broché et frs. 125.— l'exemplaire relié.

### ÉDITION DE GRAND LUXE

Il sera tiré du Mémorial un nombre restreint d'exemplaires numérotés sur papier de Hollande Van Gelder, filigrané et à la main, et sur carton couché de grand luxe. Reliure d'amateur chagrin et toile, fers spéciaux.

Prix de l'exemplaire : 300.— frs.

### ÉDITION NOMINATIVE

Edition sur papier du Japon des Manufactures Impériales (texte et planches), reliure d'art à la main en plein maroquin du Levant et impression en mosaïque.

Édition dont chaque exemplaire sera tiré spécialement pour chaque souscripteur et qui portera son nom en préface et isolément.

Prix de l'exemplaire : 750.— frs.

Comme le nombre d'exemplaires du MÉMORIAL sera strictement limité à celui des souscripteurs, prière d'envoyer les souscriptions sans retard à la REVUE CATHOLIQUE DES IDÉES ET DES FAITS, 81, rue de l'Abbaye, Bruxelles

## Caisse générale de Reports et de Dépôts

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL :

BRUXELLES, 11, RUE DES COLONIES, 11

Capital : 20.000.000 Réserves : 24.000.000

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

*Comptes de Chèques et de Quinzaine.*

*Dépôts de Titres et de Valeurs.*

*Lettres de Crédit.*

*Prêts sur Titres.*

*Coffres-Forts.*

BUREAUX DE QUARTIER :

Place Bara, 14, Cureghem

Parvis Saint-Gilles, 33, Saint-Gilles

Place Saintelette, 26, Molenbeek

Rue des Tongres, 60-62, Etterbeek

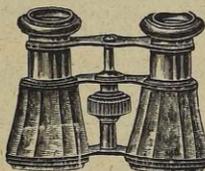
Place Liedts, 18, Schaerbeek

Rue du Bailli, 79, Ixelles.



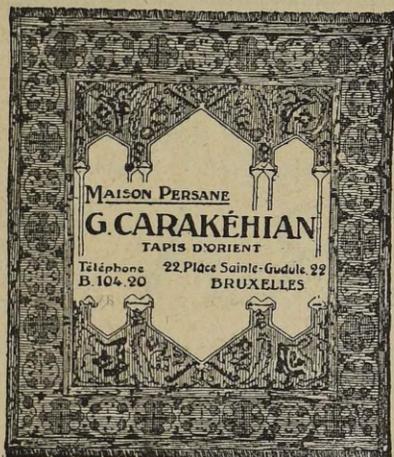
## Maison du Lynx

rue de la Bourse, 34 BRUXELLES



Lunetterie — Optique — Jumelles  
Baromètres — Faces à main  
Articles de Luxe et ordinaires

Exécution soignée des ordonnances  
de Messieurs les Médecins-Oculistes



MAISON PERSANE  
**G. CARAKÉHIAN**  
TAPIS D'ORIENT

Téléphone 22 Place Sainte-Gudule 22  
B. 104 20 BRUXELLES

## A la Grande Fabrique

**E. Esders**

26, rue de la Vierge Noire, 26

Bruxelles

Maison fondée en 1877

Téléphone 3003

Diplôme d'honneur à l'Exposition de Bruxelles en 1910

### Vêtements pour hommes, dames et enfants

Livrées et uniformes. Vêtements de sports et voyages.  
Lingerie. Bonnetterie. Chapellerie. Ganterie. Chaussures.  
Cannes. Parapluies. Fourrures. Modes.

## Etablissement Mauquoy & Fils

Graveurs — Médailleurs — Photgraveurs — Timbreurs

**7, Marché St-Jacques, ANVERS**

MAISON FONDÉE EN 1875

Tél. 6242

**CHOCOLAT**

**DU C ANVERS**  
LA GRANDE  
MARQUE BELGE



La marque qui se trouve sur tous  
nos Gramophones et Disques

*C'est le symbole de la suprématie*

—  
Demandez nos Catalogues  
et l'adresse du revendeur le plus proche

**C<sup>ie</sup> française du Gramophone**  
BRUXELLES

171, Boul. Maurice Lemonnier  
65, rue de l'Écuyer  
42, Place de Meir. — Anvers

**VAN CAMPENHOUT Frères et Sœur**

MAISON FONDÉE EN 1873

**-: François VAN NES Successeur :-**

13, RUE DE LA COLLINE, BRUXELLES Tél. : 227.64

TYPOGRAPHIE — LITHOGRAPHIE — PAPETERIE — MAROQUINERIE  
FABRIQUE DE REGISTRES — COPIE-LETRES  
CHAPELETS — ARTICLES DE BUREAU — LIVRES DE PRIÈRES

Usine électrique : 36, RUE VANDERSTRAETEN

Polit et préserve  
vos  
Meubles  
Linoleums  
Parquets  
Carosseries  
d'Automobiles

**Poliflor**  
ANTISEPTIC and PRESERVING  
FLOOR, LINO, FURNITURE  
WAX  
Asst. by TILES FLOORS  
WALLS & MORE SURFACES

Fabriqué par THE NUGGET Polish C<sup>o</sup>

**LE 13 OCTOBRE**

et jours suivants



**BENEZRA**



Rue de l'Écuyer, 41-43, BRUXELLES

**METTRA EN VENTE**

DIVERS LOTS DE

**Tapis d'Orient et d'Europe**

à des **PRIX IMBATTABLES**

**Patientez quelques jours et... vous économiserez de l'argent**